

Chronique bibliographique

Cette chronique ainsi que les rubriques *Nouvelles du monde*, *Repères* et *Au fil des revues* peuvent être consultées sur notre site internet où elles sont mises à jour régulièrement :

www.reds.msh-paris.fr/

Pour les recevoir mensuellement, il est possible de s'inscrire sur la liste de diffusion :
www.reds.msh-paris.fr/francais/actualite.htm

Lu pour vous

- ▶ ASSIER-ANDRIEU Louis, *L'autorité du passé. Essai anthropologique sur la Common Law*
(par David MARRANI)
- ▶ BARRAUD Boris, *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux. Pour une conception pragmatique du droit*
(par Diane BERNARD)
- ▶ BERNHEIM Emmanuelle, *Garde en établissement et autorisation de soins : quel droit pour quelle société ?*
(par Claire LEBEKE)
- ▶ CEFAY Daniel et GARDELLA Édouard, *L'urgence sociale en action. Ethnographie du Samusocial de Paris*
(par Bertrand RAVON)
- ▶ COLLIOT-THÉLÈNE Catherine, *La démocratie sans « demos »*
(par Vincent LEFEBVE)
- ▶ COUTU Michel et MURRAY Gregor (dir.), *Travail et citoyenneté. Quel avenir ?*
(par Guy GROUX)
- ▶ GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et LAZERGES Christine (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*
(par Jean DANET)
- ▶ HERRERA Carlos Miguel (dir.), *La Constitution de Weimar et la pensée juridique française. Réceptions, métamorphoses, actualités*
(par Stéphane SCHOTT)
- ▶ JOXE Pierre, *Pas de quartier ? Délinquance juvénile et justice des mineurs*
(par Francis BAILLEAU)
- ▶ KERVÉGAN Jean-François, *Que faire de Carl Schmitt ?*
(par Éric MAULIN)
- ▶ LE ROY Étienne, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*
(par Jacques VANDERLINDEN)
- ▶ NEYRAND Gérard, *Soutenir et contrôler les parents. Le dispositif de parentalité*
(par Yasmine DEBARGE)
- ▶ OST François, *Shakespeare. La Comédie de la Loi*
(par Laurent DE SUTTER)
- ▶ PICCOLI Emmanuelle, *Les rondes paysannes. Vigilance, politique et justice dans les Andes péruviennes*
(par Orlando VILLAS BÓAS FILHO)
- ▶ *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques* : « Les avocats », 140, 2012
(par Aude LEJEUNE)
- ▶ ROSELLI Orlando, *Riflessioni sulle trasformazioni della dimensione giuridica*
(par Véronique CHAMPEIL-DESPLATS)
- ▶ SACRISTE Guillaume, *La république des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)*
(par Jacques CHEVALLIER)

Reçu au bureau de la rédaction

Lu pour vous

-
- **ASSIER-ANDRIEU Louis, *L'autorité du passé. Essai anthropologique sur la Common Law***, Paris : Dalloz, coll. « Les sens du droit », 2011, 271 p.

Compte rendu par David MARRANI (School of Law, University of Essex).

La collection « Les sens du droit » aux éditions Dalloz nous propose deux ouvrages qui concernent la tradition juridique de *common law*. Si Guillaume Tusseau nous invite « chez Bentham »¹, au milieu des fictions qui habillent cette tradition, Louis Assier-Andrieu, dans son essai, nous invite à voyager avec elle, dans l'espace mais aussi dans le temps. On ne peut s'empêcher de rapprocher le début de son ouvrage aux mots de Lacan dans la célèbre conférence de Louvain de 1972². L'auteur, en effet, évoque la tradition, la vie, la mort : « L'idée de tradition console les humains de la réalité de la vie et de leur condition mortelle. » Pour Lacan : « La mort est du domaine de la foi. Vous avez bien raison de croire que vous allez mourir bien sûr ; ça vous soutient. Si vous n'y croyez pas, est-ce que vous pourriez supporter la vie que vous avez ? Si on n'était pas solidement appuyé sur cette certitude que ça finira, est-ce que vous pourriez supporter cette histoire. » C'est donc sur l'assurance de la fin, que le début prend un sens et que la dynamique de la vie s'impose. La tradition nous aiderait donc à supporter la réalité de notre vie et notre condition de mortel. En outre, elle permettrait d'expliquer le monde dans une approche dynamique. La tradition juridique serait alors un bien meilleur instrument de description que celui de système juridique, comme nous le montre le professeur Glenn³. Il s'agit ici de la tradition de *common law*. Le droit anglais qui s'est développé après la conquête normande de 1066 – le *common law* (selon les professeurs Legrand et Samuel) ou la *Common Law* (pour l'auteur) –, « phénomène d'origine occidentale » (p. 59), s'est répandu à travers le monde avec l'Empire britannique et, comme le montre l'auteur, c'est à travers l'exemple et l'expérience de l'Amérique du Nord que ce corps de règles s'est le plus, voire le mieux développé. Tout d'abord, on sent bien que c'est à travers des voix comme celle de Spencer, d'Holmes, de Pound, de Cardozo et de bien d'autres (Blackstone, Coke, Marshall...), que le droit sous forme de coutume, cette « coutume

1. Guillaume TUSSEAU, *Jeremy Bentham. La guerre des mots*, Paris : Dalloz, coll. « Les sens du droit », 2011.

2. Le texte de la bande enregistrée de la conférence de Lacan donnée à la grande rotonde de l'Université de Louvain, le 13 octobre 1972 paru dans *Quarto* (supplément belge à *La lettre mensuelle de l'École de la cause freudienne*), 3, 1981, p. 5-20 est disponible sur <<http://www.ecole-lacanienne.net/pastoutlacan70.php>>, au 5 mars 2012.

3. H. Patrick GLENN, « The National Legal Tradition », *Electronic Journal of Comparative Law*, 11 (3), 2007, p. 7.

inventive », s'est nourrie de l'autorité du passé. Louis Assier-Andrieu nous plonge dans l'histoire d'un droit qui est moins un système qu'une culture, qu'une tradition. Il s'est disséminé grâce aux représentants du monarque, envoyés faire leur tour (le *circuit*). Ces *justiciae errantes* développeront et continuent toujours de développer un corps de règles plus ou moins harmonieux fondé sur ce qui s'est passé. Comme le dit Llewellyn, que l'auteur cite également : « ce qui distingue l'élément juridique parmi les différentes solutions que pourvoit une société pour résoudre une crise, c'est sa faculté de prévaloir, c'est-à-dire de faire autorité » (p. 49). Bannissant les « impuretés théoriques continentales, c'est-à-dire ni anglaises ni anglophones, au nom d'un empirisme moderne », le droit ici se nourrit de l'histoire, du passé, grâce notamment au *stare decisis* qui propose un mécanisme de stabilité original ancrant ce qui est décidé aujourd'hui pour demain à ce qui a été décidé hier, une méthode (p. 55) qui crée autorité (« juridique »), à travers la tradition. Le *stare decisis* devient le cœur de cette « idée de tradition » de la *doctrine of precedents*, qui propose une chaîne sans fin de règles, transmise dans le temps « par son institution du jury, la voix du peuple lui-même ». (p.63), à laquelle on a attribué un rôle, nous dit l'auteur, celui de construire le juridique, de distinguer fait et droit (p. 77).

L'autorité du passé, pour l'auteur, a une dimension mythique : « Le mythe de l'autorité du passé sert en droit un objectif pratique qui permet d'en repérer l'influence » (p. 67). Cette dimension donne sa force à ce droit empirique qui à la fois se fonde et évolue de règlement de différends en règlement de différends. Il faut, comme en psychanalyse, retrouver le point de départ de cette chaîne de *cases*, l'équivalent au fond de la première analyse de Freud, le premier jugement qui va fonder le *precedent* pour le second. Ce premier maillon, constitué du premier et du second jugement, forme le départ d'une longue chaîne, si chère à l'absent si présent ici, Dworkin. Ce maillon « fait chaîne », se transmet par la mémoire, orale puis écrite dans les *notebooks* et *yearbooks*, et porte à nos oreilles puis à nos yeux un droit à la fois stable et évolutif. Ce temps « t » est revisité de manière constante, développant une culture juridique spécifique, représentation du réel mais avec le dessein de le transformer (p. 77). Cette représentation n'est pas le signe d'un droit figé. Au contraire, c'est celui d'un droit qui « procure une saveur commune aux différentes situations » rencontrées, un droit adaptable et flexible. L'auteur nous montre bien, notamment en insistant sur la version nord-américaine de cette « loi commune », l'impact du juge dans son développement. L'on découvre en arrièr-plan les « sources » de l'inspiration du juge, des sources sociologiques, comme Holmes élevant au statut de précédent les thèses de Spencer (p. 101). On comprend également le dilemme permanent devant lequel se trouvent les juristes : « parvenir à penser ensemble la tradition et l'état présent des rapports sociaux, le précédent coutumier et le précédent sociologique » (p. 103). Aussi, le travail du juge sera de reformuler ce qui fut, ce qui provient du passé, plutôt que de revenir dessus (p. 111). On remarquera des problèmes communs aux traditions de droit civil et de *common law* soulevés par l'auteur : la rencontre de l'autre, de l'autre droit, de l'autre du droit. L'autorité anthropologique, à travers l'étude du précédent, est décryptée par l'auteur qui s'appuie sur cette construction du droit lors de la confrontation à l'autre,

permettant de « discerner les dynamismes intellectuels de la pensée juridique de Common Law quand elle doit affronter concrètement l'inconnu et l'inédit » (p. 139). Le droit, « exporté », se confronte aux enjeux de l'Empire. Il est face à cet autre « sauvage » qu'il faut analyser. Le chapitre 5 est un voyage fascinant dans le temps et l'espace qui nous fait découvrir un *common law*, entité culturelle qui « pense son état actuel potentiellement contenu dans son état d'origine », qui « digère le progrès qui menace son mythe fondateur ». À travers trois exemples, l'auteur nous fait découvrir les rouages de ce *process* « d'absorption du progrès » : connaître l'inconnu, penser l'impensable, considérer l'inattendu comme attendu (p. 185). Ici, on prend la mesure de la capacité de ce droit et de sa dimension, là, au moment de sa confrontation à l'autre, à l'autre droit, à l'autre du droit.

Un peu à la façon de l'autre grand absent bien présent dans cet ouvrage, A.V. Dicey, l'auteur nous propose une remarquable étude comparative dans un chapitre où il relate une croisée des chemins, celle de la Révolution française, où le choix de la rupture plutôt que de l'intégration du passé s'impose. En effet, l'illustre Dicey dans son *Introduction to the Study of the law of the Constitution* consacre un chapitre (chap. XII) entier à l'étude du droit administratif français qu'il compare au *rule of law*. L'auteur rejoint Dicey à de nombreux niveaux. La fameuse doctrine de suprématie du Parlement, que Dicey énonce dans son ouvrage et qui est non seulement enseignée dans les cours de *public law* mais aussi révéérée comme étant la source et le cœur du droit constitutionnel anglais (sinon britannique), est un effort de mémoire. Dicey se contente de reprendre des règles de *common law* qu'il couche sur le papier, nous permettant de découvrir et redécouvrir le passé. Grâce à l'auteur, on découvre et redécouvre un droit « français » tel qu'il fut et tel qu'il aurait pu être. D'un droit coutumier, on passe à la rupture éclairée, une rupture avec le passé. Il nous en montre les travers : ce droit devient moins flexible et moins « utile » au juge, car « la souveraineté absolue de la loi la rend indisponible au juge » (p. 236). On se permettra de faire une petite critique sur cet ouvrage remarquable : qu'il ne soit pas en anglais. Il constituerait à notre avis un bon éclairage de ce qui est souvent tant méconnu dans les pays anglo-saxons.

- **BARRAUD Boris, *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux. Pour une conception pragmatique du droit***, Paris : L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2012, 393 p.

Compte rendu par Diane BERNARD (Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles).

L'ouvrage débute par une petite centaine de pages de « prolégomènes », clair exposé des « outils » que mobilisera l'auteur dans la suite de son ouvrage. En théorie du droit, d'abord, B. Barraud dresse une synthèse de la théorie kelsénienne puis des principales critiques qui lui sont opposées ; il conclut que la rupture paradigmatique est inévitable et expose dès lors l'intérêt de la théorie élaborée par François Ost et Michel van de Kerchove, dans leur ouvrage *De la pyramide au réseau ?*⁴.

4. François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles : FUSL, coll. « Droit », 2002.

Il s'agit là d'une proposition de penser le droit non plus seulement comme une production législative de l'État, sous la forme d'une pyramide de normes formellement validées, mais également comme un tissu normatif ouvert, excédant les frontières nationales, dans lequel les pouvoirs interagissent et les systèmes normatifs se mêlent.

Quant à son champ de recherche, ensuite, B. Barraud définit et balise le « droit de l'Internet ». Il justifie en outre son choix « d'illustrer le passage du paradigme de la "pyramide" à celui du "réseau" par le droit applicable à l'Internet » (p. 75), sur la base des spécificités de son champ d'investigation.

L'auteur entame alors la « première partie » de son ouvrage en pointant les difficultés des mécanismes juridiques classiques à appréhender le droit de l'Internet. Inadéquation de certaines notions, limites disciplinaires, dépassement des frontières étatiques et lenteur de la production législative, en particulier, impliquent en effet que l'objet Internet se soumette difficilement au droit. Illustrant ces faiblesses de la loi classique et commentant l'inefficacité, inefficience ou ineffectivité de cette dernière, B. Barraud élabore dès lors une réflexion sur le déclin du droit étatique et sur le rôle croissant des juges dans la production normative. Moins novatrice que d'autres propositions émises dans l'ouvrage mais néanmoins bien argumentée, cette idée du juge « créateur de droit » est ensuite étendue à une analyse de « l'engouement internetique pour les modes alternatifs de résolution des conflits » (p. 174), et plus généralement à un premier commentaire de la « privatisation » du droit de l'Internet.

Ayant ainsi ébranlé la pyramide kelsénienne, B. Barraud consacre la « seconde partie » de sa monographie à une application du paradigme du « réseau » avec le droit de l'Internet. Dans un premier temps, il prolonge sa réflexion sur la « privatisation » de cette discipline par une analyse de la « co-régulation », puis de « l'auto-régulation » ; dans un second temps, il étaye la pertinence du paradigme du réseau par un examen de l'« internationalisation » du droit de l'Internet.

Par le terme de « co-régulation », l'auteur entend une forme de délégation normative de l'État vers les pouvoirs privés, acteurs et utilisateurs du réseau Internet ; sa démonstration le mène à conclure que l'État n'exerce plus qu'« une maigre tutelle » voire « appose un précaire timbre formel » sur les normes (p. 208). Dans ce qu'il appelle l'« auto-régulation », plus encore, les acteurs privés (sites web, hébergeurs, associations, utilisateurs) sont tout à fait indépendants de l'ordre juridique étatique et mettent en œuvre une normativité autarcique, socialement sanctionnée. Le chapitre consacré aux niveaux international et européen ainsi que, surtout, aux interactions et coopérations en matière de droit de l'Internet globalisé conduit aux mêmes conclusions : pour B. Barraud, l'Internet (et en particulier le commerce en ligne) serait « le "grand déconstructeur" de l'archaïque "pyramide" de Kelsen » (p. 290).

Au cours de sa réflexion, l'auteur en vient à définir la norme postmoderne comme « privée » et le Léviathan comme assailli, voire en implosion (p. 231). Selon lui (comme selon F. Ost et M. van de Kerchove), il serait néanmoins excessif de considérer que la rupture avec la pensée positiviste classique est absolue : la pyramide des normes lui semble dépassée, « écrasée » mais non « effacée » (p. 232 et 234 not.). Il décide finalement d'appréhender le monde juridique comme un « réseau de pyramides » (p. 303).

B. Barraud plaide pour une refonte des notions théoriques, expliquant en particulier que « la norme naît désormais d'elle-même », « la source de son caractère normatif lui [étant] interne », et que « la qualification de norme ne peut plus être attribuée qu'à quelque chose possédant réellement, en pratique, concrètement, les caractéristiques de norme » (p. 240 toujours). Cette proposition rejoint l'objectif inscrit dans le sous-titre de l'ouvrage : la « conception pragmatique du droit » que veut endosser B. Barraud implique selon lui qu'on « abord[e] le monde juridique en ayant pour seul dessein la description de la réalité juridique, c'est-à-dire l'appréhension des normes telles qu'elles existent dans les faits et peu importent les cadres théoriques » (p. 307). Au risque d'entamer l'enthousiasme de l'auteur, nous ne voyons pas comment l'objet pourrait être saisi dans sa factualité pure : si les nouveautés de fait et de droit sont certes mêlées, nous sommes toujours déjà (et irrémédiablement) dans le langage.

Notons par ailleurs qu'aux critiques adressées à l'ouvrage de F. Ost et M. van de Kerchove, B. Barraud répond que « remettre au goût du jour la théorie du droit naturel, il fallait oser, il fallait y parvenir » (p. 74). Cette qualification de « ius-naturalisme » n'est cependant pas explicitée dans la suite de l'ouvrage et ne nous paraît guère adéquate.

Quoi qu'il en soit, la monographie de B. Barraud offre une belle illustration des réflexions actuelles sur la régulation, la gouvernance, le réseau et autres déclinaisons du droit dit postmoderne. Elle constitue en particulier une application fouillée de la théorie de F. Ost et M. van de Kerchove à un objet complexe.

Agrémentée de formules fort imagées et d'incises enthousiastes, la lecture de cette monographie est agréable. On ne peut qu'apprécier l'index proposé en fin d'ouvrage et, surtout, la structure générale du propos : titres bien formulés et table explicite, introductions et conclusions synthétiques guident le lecteur au fil de l'argumentaire. Les qualités pédagogiques de B. Barraud sont indéniables, malgré la complexité de l'objet qu'il a choisi ; elles confinent peut-être à un excès de simplification, notamment dans les « Glossaire du positivisme juridique et lexicque général » et « Dictionnaire du droit postmoderne » annexés au texte. Si les définitions qui y sont proposées peuvent laisser un peu perplexe (certaines étant extrêmement générales et presque simplistes, d'autres fort précises voire tout à fait propres à l'ouvrage), elles soutiendront sans doute la lecture d'étudiants ou de juristes peu férus de théorie du droit.

■ **BERNHEIM Emmanuelle, *Garde en établissement et autorisation de soins : quel droit pour quelle société ?*, Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2011, 216 p.**

Compte rendu par Claire LEBEKE (Groupe de recherche en droit international et comparé de la consommation [GREDDIC], Université du Québec à Montréal).

Emmanuelle Bernheim, professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal a tiré de sa thèse intitulée *Les décisions d'hospitalisation et de soins psychiatriques sans le consentement des patients dans des contextes cliniques et judiciaires : une étude du pluralisme appliqué*⁵, cet ouvrage sur la légis-

5. Cette thèse a reçu plusieurs distinctions en 2012 : le prix Henri Capitant pour la meilleure thèse de doctorat, le Prix de thèse de l'Université de Montréal ainsi que le Prix de thèse de l'Association des doyens des facultés d'humanités et de sciences sociales du Québec.

lation relative à la garde en établissement et l'autorisation de soins. À la fois sociologue et juriste, Emmanuelle Bernheim fait profiter au lecteur de sa double compétence en proposant une analyse binaire des droits des patients gardés en établissement et d'autorisation de soins. Corollairement, c'est autant aux juristes, qu'aux sociologues, qu'aux médecins et qu'aux experts en droit de la santé que s'adresse cette publication.

Voilà un ouvrage de réflexion dédié aux droits des patients en psychiatrie au Québec. Matière peu étudiée, quelques rares irréductibles s'y aventurent. La difficulté du droit psychiatrique réside dans la situation ambivalente des patients : enfermés, ils demeurent invisibles pour le reste de la société, comme le rappelle l'image de la couverture du livre sur laquelle un couloir d'hôpital avec un fauteuil roulant vide est représenté ; dehors, ils deviennent visibles. Les troubles mentaux effraient, car ils peuvent être à l'origine de comportements violents, agressifs ou encore dangereux. En un mot, ces patients sont dérangeants. Relégués aux confins de la société dans des établissements fermés, ils sont ces indésirables que personne ne veut voir. S'intéresser aux droits des patients gardés en établissement s'avère alors être un remarquable défi.

C'est *ipso facto* le premier mérite d'Emmanuelle Bernheim d'avoir réalisé un ouvrage tant documenté que concis sur l'évolution sociologique, juridique, politique et économique de la situation des patients en psychiatrie. En moins de 200 pages, l'auteur a gagné le pari d'expliquer l'évolution la situation juridique et sociale des patients gardés en établissement. L'essai s'organise autour d'une interrogation principale : dans quelle mesure la reconnaissance formelle des droits opère-t-elle une transformation des pratiques et conditions de vie des patients en établissement ? L'auteur propose une réponse en quatre temps : une introduction pour préciser les caractéristiques de la société québécoise ; une première partie pour remonter le temps et donner les grandes évolutions sociales et juridiques entre la fin du XIX^e et du XXI^e siècle ; une seconde partie sur la reconnaissance et la judiciarisation des droits civils des patients gardés en établissement ; et une conclusion pour souligner la position paradoxale de ces patients. La première partie est divisée en deux thèmes : le contexte social et juridique général et la comparaison des patients psychiatriques avec les autres citoyens. La deuxième partie se décline aussi en deux sections, une sur l'apogée du discours individualiste sur les droits et une seconde sur le lien entre les droits et la protection de la personne, c'est-à-dire l'analyse des régimes légaux en matière de garde en établissement et d'autorisation de soins.

Retraçant d'abord le contexte historique de la Révolution tranquille des années 1960 entre autres, Emmanuelle Bernheim explique comment l'État s'impatronise dans la gestion des établissements psychiatriques, laissés jusque-là à la charge des communautés et de l'Église catholique. Durant la décennie 1970, la logique du droit psychiatrique évolue : on passe d'une analyse de l'institution à une dialectique centrée sur le patient et la maladie. Cette progression permet graduellement de reconnaître des droits civils aux patients. Après de longues revendications et l'influence de traités internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la loi sur la protection du malade mental reconnaît ex-

pliquement les droits civils tels que le droit à l'information. Elle transmute la possibilité de garder une personne sans son consentement en une exception.

Tout en développant l'évolution politique, l'auteur pose les prémices d'une critique. Même si l'individu devient le centre « du processus démocratique et de la structure sociale »⁶, plusieurs failles législatives sont signalées. D'abord, l'absence de définition de la notion de maladie mentale qui laisse le champ libre à une pluralité de critères et d'interprétations pour la déterminer. Ensuite, léguer aux médecins la précision des critères de dangerosité souffre de possibilités de modes d'évaluation arbitraires. Enfin, la désinstitutionnalisation du traitement de la maladie mentale ne s'est pas accompagnée d'une prise en charge socioéconomique des patients, ce qui a généré des transformations sociales importantes. C'est « le retour en société des patients psychiatriques »⁷.

Emmanuelle Bernheim parvient à décrypter ce qu'on pourrait appeler « le revers de la médaille » de la reconnaissance formelle des droits pour les patients psychiatriques. Elle conclut, en effet, que : « Le discours sur les droits fondamentaux, ontologiquement antagoniste avec les objectifs de protection des personnes impose un choix du type droits *ou* protection et non droits *et* protection⁸. » La particularité du droit psychiatrique est qu'il vise à protéger les patients, mais aussi la société des dangers consécutifs à un trouble mental. Or, c'est justement l'évaluation du danger que peut représenter un patient atteint d'une maladie mentale qui est encore difficile à cerner. Les critères de dangerosité ne sont pas définis et sont évalués, dans un premier temps, par les policiers, dans un deuxième, par un médecin, puis par un psychiatre. À plusieurs reprises, l'auteur soulève l'absence de juristes dans le processus d'évaluation. Ce refus d'intervention est même poussé à l'extrême puisque les juges récuse l'idée de se prononcer sur le sujet. Bien plus qu'une réticence, cette réaction révèle un antagonisme entre les deux institutions. Les magistrats, à défaut de s'imposer comme experts de la norme, jouent le rôle d'experts en questions sociales en judiciarisant autant que faire se peut la procédure de garde en établissement. Le processus d'évaluation de la dangerosité fait aussi ressortir la perméabilité des discours juridiques et médicaux. Les juges, recherchant la garantie d'un savoir expert, se réfugient derrière la connaissance des médecins psychiatres. Ils ne s'essaient pas à l'évaluation de la dangerosité dans la mesure où « le tribunal ne [peut] "substituer sa propre évaluation" à celle des psychiatres »⁹. En effet, « le tribunal [affirme] ne pas être médecin et ne vouloir "d'aucune façon s'approprier ce rôle" »¹⁰. Finalement, ils ont perdu l'apanage de dire le droit. Les experts contribuent également à l'élaboration de la norme.

Subtilement, l'auteur amène le lecteur à s'interroger sur l'efficacité du droit en matière de santé psychiatrique. Preuve en est, sa première citation de Martin Hé-

6. Emmanuelle BERNHEIM, *Garde en établissement et autorisation de soins : quel droit pour quelle société ?*, Cowansville : Yvon Blais, 2011, p. 25.

7. *Ibid.*, p. 30.

8. *Ibid.*, p. 11.

9. *Ibid.*, p. 101.

10. *Ibid.*

bert : « Les droits sont tout autant essentiels qu'insuffisants dans le domaine médical. Les responsabilités de l'individu, patient ou médecin, et celles de la société sont inaliénables. Les droits, même fondamentaux, n'ont pas réponse à tout ¹¹. » Tout en étant des patients bénéficiant des mêmes droits que leurs concitoyens, la protection des malades atteints de troubles mentaux se révèle problématique. Le juge doit trouver l'équilibre entre la protection de la personne et lui garantir l'exercice des droits et libertés fondamentaux et la protection de la société face au danger que peut représenter cette personne. Même s'il s'est opéré une reconnaissance formelle des droits des patients gardés en établissement, le lecteur ne peut que constater l'impact minimaliste de l'axiomatisation des droits fondamentaux sur la situation quotidienne des malades.

En somme, à travers une étude spécifique sur les droits des patients gardés en établissement et l'autorisation de soins, ce sont des questions plus générales comme l'efficacité et la pertinence du droit sur lesquelles s'interroge Emmanuelle Bernheim.

■ **CEFAÏ Daniel et GARDELLA Édouard, *L'urgence sociale en action. Ethnographie du Samusocial de Paris*, Paris : La Découverte, coll. « Bibliothèque du Mauss », 2011, 576 p.**

Compte rendu par Bertrand RAVON (Centre Max Weber, Université Lyon 2).

Les modalités de prise en charge des personnes sans domicile constituent généralement un très bon analyseur sociologique de l'action publique de traitement de la question sociale. C'est ce que montre à nouveau et de manière éclatante l'ouvrage de Daniel Cefai et Édouard Gardella ¹². Imposant par son volume, son ambition (renouveler la sociologie de l'action morale) et sa documentation ethnographique, ce livre fera sans aucun doute référence dans le champ de la sociologie de l'action publique : la démarche pragmatiste des auteurs, dont on savait qu'elle était parfaitement maîtrisée sur le plan théorique ¹³, trouve ici une forme d'accomplissement pratique, où les enjeux épistémologiques se rejouent sans cesse dans les méandres de l'enquête de terrain.

L'ouvrage peut déjà se lire comme un compte rendu exemplaire d'enquête ethnographique. Les auteurs combinent différents points de vue sur le dispositif d'urgence sociale qu'est le Samusocial : analyse sociohistorique du problème public de la grande exclusion et de la genèse du dispositif ¹⁴, observation multi-située de l'organisation du centre de régulation et des interventions auprès des personnes

11. Martin HÉBERT, « L'application des Chartes canadienne et québécoise en droit médical », 30 (2), 1989, *Les Cahiers de droit*, p. 495.

12. Articulant plusieurs enquêtes menées sur le Samusocial et quelques dispositifs connexes, il est à noter que les deux auteurs de l'ouvrage ont bénéficié du concours d'Erwan Le Méner, Chloé Mondémé, Thomas Gardez et Ana Marques.

13. Voir notamment Daniel CEFÁÏ (dir.), *L'engagement ethnographique*, Paris : EHESS, coll. « En temps & lieux », 2010.

14. On notera ici un regret dans la conception du plan, qui fait que la généalogie du problème public de l'urgence sociale, laquelle ouvre le premier chapitre du livre, ne soit pas articulée avec l'analyse de la transformation de l'arène publique qui clôt – étonnamment – le chapitre de conclusion.

sans abri. Ce faisant, ils constituent petit à petit un corpus documentaire à la fois large et précis articulant cartes, organigrammes, chartes, tableaux chronologiques, entretiens, récits de situations, fiches d'évaluation d'intervention, transcriptions d'appels téléphoniques ou de conversations entre les professionnels de « la maraude » et les personnes sans domicile qu'ils vont rencontrer dans le cadre de leur mission. La qualité des matériaux exposés ainsi que leur agencement permettent au lecteur d'entrer dans l'enquête ethnographique, et de voir à l'œuvre les sociologues dans l'élaboration de leurs analyses.

On pourrait s'étonner que les auteurs ne suivent pas les personnes à la rue de manière à rendre compte de leurs expériences vécues de la survie¹⁵, mais le parti pris est clairement assumé : l'enjeu est d'analyser le dispositif à partir des problèmes d'intervention relatifs à sa mise en œuvre : difficultés organisationnelles de coordination saisies au sein de la plateforme de réception des appels (le « 115 ») ; problèmes pratiques (de prise de contact, d'écoute, d'orientation, de transport des usagers) que vivent les « maraudeurs » (qu'ils soient chauffeurs, infirmiers ou travailleurs sociaux). En restituant par une description fine les actions situées et leur cadres d'expérience, en s'attardant sur les « moments de "trouble" et de "perplexité" des maraudeurs sur le terrain » et sur « les dilemmes auxquels ils se heurtent, au jour le jour », la démarche entend rendre compte de l'expérience quotidienne et ordinaire de l'action publique en matière d'urgence sociale. Dans le cas dont il est ici question, celui de l'aide aux personnes sans abri, la solidarité n'est pas seulement un principe ou une posture, mais une « micropolitique du travail de rue », faite « d'épreuves morales et affectives ». L'objet de l'ouvrage consiste ainsi à analyser l'ensemble des conditions (morales) de la solidarité sociale à partir d'une minutieuse observation de la pluralité des pratiques de l'urgence sociale : il s'agit de penser « la moralité en actes » en articulant ses dimensions institutionnelles (inscrites dans les projets d'action publique), réflexives (présentes dans le travail critique et collectif que les acteurs concernés mènent à propos de leurs actions¹⁶), et surtout pratiques (qui s'accomplissent dans le feu des interventions). Parmi ces dernières, on retiendra que le « code des maraudeurs » – ces « funambules du tact » – s'appuie sur cinq maximes pratiques (et morales) nées de l'accumulation de l'expérience de la relation d'aide : « approcher sans offenser, ni déranger, ni effrayer » ; « faire dire sans soutirer » ; « proposer sans imposer » ; « servir sans s'asservir » ; « quitter sans délaissé ».

Cette grammaire de « l'aller-vers » ne se réduit pas à une simple relation de face à face. D'une part, les interventions ne sont ni ponctuelles ni personnelles : elles s'inscrivent dans un processus de veille sociale qui se déploie temporellement, maraude après maraude. D'autre part, elles ne sont pas dictées par un ordre institutionnel, mais renvoient à différents régimes d'engagement de l'intervenant (im-

15. Parti pris par Pascale PICHON, *Vivre dans la rue. Sociologie des sans domicile fixe* [2007], Saint-Étienne : Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2010.

16. On regrettera cependant que les auteurs n'aient pas pu observer le travail collectif de réflexion que nombre de maraudeurs mènent après coup sur leurs actions, notamment dans des dispositifs dits d'analyse de la pratique.

plication citadine du passant, compétence hospitalière du visiteur, savoir technique du professionnel, posture d'inconditionnalité de l'accompagnateur) correspondant à autant d'usages différenciés de l'espace de rencontre : espace public de l'interaction, territoire de *privacy* de la personne, atelier ou cabinet du travail de réparation, « guichet d'aide sociale inversé ¹⁷ ».

Cependant, la compétence des maraudeurs à traiter le problème de la grande précarité de manière clinique échappe aux analyses. Or, et du fait que les troubles rencontrés en situation se manifestent souvent dans le domaine psychique, nombreux sont les intervenants de l'urgence sociale qui engagent des compétences *psy*, notamment à partir d'une approche clinique psychosociale ¹⁸. Certes, ethnographier l'activité clinique requiert le plus souvent une approche complémentariste ¹⁹ mais on regrettera surtout que la dimension de la souffrance, que la démarche clinique permet de documenter, soit trop rapidement évacuée. Sans doute est-ce le prix à payer à la distance que les auteurs prennent avec les sociologies critiques qui dénoncent, souvent par excès de vitesse analytique, les politiques d'urgence sociale au nom de leurs fonctions de contrôle ou de leurs charges compassionnelles ²⁰.

Précisément parce que l'action publique prend son sens dans l'expérience de sa conduite, celui-ci n'est pas résumable aux raisons (plus ou moins assumées) des politiques sociales qui la sous-tendent. Ainsi, les observations qui dénoncent l'emprise du temps présent dans les politiques d'urgence, au nom de la réduction de l'intervention d'urgence à un objectif humanitaire plutôt qu'à des perspectives de justice sociale ou au nom de l'installation des usagers dans une forme d'insertion illusoire (un pis-aller), oublient généralement de prendre en compte l'imprévu de la rencontre – et la solidarité qui peut s'y installer –, mais aussi tout le travail (professionnel) de requalification des situations au gré des rencontres, des prescriptions contradictoires et des reprises réflexives d'après-coup que les maraudeurs déploient pour maintenir une aide acceptable, malgré l'irruption dans l'action de difficultés morales, administratives, pratiques ou institutionnelles.

Dit autrement, la place des sentiments moraux doit être réévaluée non pas à partir de la généralité des principes de l'action, mais à partir des épreuves locales de la rencontre entre intervenants et personnes sans domicile et de la pluralité des registres normatifs qui s'y actualisent. Ces épreuves dessinent une expérience collective nou-

17. Au sens où l'intervenant se déplace sur le terrain.

18. Cf. Bertrand RAVON, « Vers une clinique du lien défait ? », in Jacques ION *et al.*, *Travail social et souffrance psychique*, Paris : Dunod, 2005.

19. Du point de vue d'une démarche pragmatiste, on citera le travail de Kim Hopper, dont l'ethnographie est articulée avec une visée clinique psychiatrique. Cf. Daniel CEFĂI (dir.), *L'engagement ethnographique*, *op. cit.*, p. 447 et suiv.

20. Les travaux de Didier Fassin sur l'économie morale sont ici clairement visés (notamment Didier FASSIN, « Souffrir par le social, gouverner par l'écoute. Une configuration sémantique de l'action publique », *Politix*, 73 (2), 2006, p. 137-157. La critique que Daniel Cefaï et Édouard Gardella adressent à Didier Fassin repose sur la faiblesse des interprétations de l'urgence sociale à partir de la catégorie de compassion, mais les entraînent du même coup vers le refus de prendre en considération la catégorie même de « souffrance », qui pourtant ne saurait être réduite à la sensibilité au malheur, dès lors qu'elle est reconstruite comme un indicateur clinique du mépris social (cf. Axel HONNETH, *La société du mépris*, Paris : La Découverte, 2005 et Emmanuel RENAULT, *Souffrances sociales. Philosophie, psychologie et politique*, Paris : La Découverte, 2008).

velle, marquée par « la fin d'un régime de rejet dans l'altérité des personnes à la rue, se traduisant par l'abolition de mesures légales de criminalisation et par une transformation progressive des sensibilités concernant les sans-abri » (p. 38). La politique de solidarité est finalement rapportée à « une vertu démocratique qui s'exerce horizontalement, d'égal à égal, sous le nom de "sollicitude" et de "reconnaissance", dans un cadre républicain » (p. 497). À ce titre, les auteurs s'insèrent dans le dialogue ouvert entre différentes sociologies morales, qu'elles soient centrées sur la reconnaissance, le proche, le *care* ou le don. Indissociablement, il s'agit de repérer que le problème public des personnes à la rue s'est transformé vers celui du mal-logement : à la promotion de la « dignité » de personnes vulnérables, tend en effet à se substituer une réflexion sur la politique de « l'habiter » des « personnes sans chez soi »²¹.

En définitive, cet ouvrage offre une contribution de référence à la compréhension du problème public relatif aux personnes sans abris et des expériences de l'action publique qui s'y configurent. Il intéressera en premier lieu les sociologues de l'action sociale et sanitaire, et tout particulièrement les tenants d'une ethnographie de la relation d'aide, mais également tous ceux qui se posent la question des conditions concrètes de production de la solidarité sociale.

■ **COLLIOT-THÉLÈNE Catherine, *La démocratie sans « demos »***, Paris : PUF, coll. « Pratiques théoriques », 2011, 213 p.

Compte rendu par Vincent LEFEBVE (Centre de droit public, Université Libre de Bruxelles).

Voici un ouvrage ambitieux dans lequel, il faut le saluer, un parfait équilibre est maintenu entre deux démarches, l'une relevant de la philosophie politique, l'autre de l'histoire des idées. En premier lieu, *La démocratie sans « demos »* constitue un vrai livre de philosophie politique en ce sens qu'il contient des thèses fortes et originales sur la nature de la démocratie. En second lieu, Catherine Colliot-Thélène nous propose une discussion très approfondie ainsi qu'une réappropriation critique de la pensée de plusieurs grands philosophes et écrivains politiques : sont convoquées, tour à tour, les œuvres de Hegel, Kant, Weber, Rousseau, Arendt, Schmitt, etc. C'est pourquoi cet ouvrage constitue également, à notre sens, un exercice très réussi d'« histoire des idées démocratiques ». Évidemment, cette richesse des sources oblige le lecteur désireux de ne pas perdre de vue les thèses personnelles de C. Colliot-Thélène à une vigilance toute particulière.

L'auteur, en exprimant clairement ses intentions, facilite toutefois grandement un tel effort de vigilance : « La question centrale de ce livre, est-il précisé dans l'introduction, est l'identification de la figure du sujet politique qui correspond à la démocratie, entendue en son sens moderne » (p. 3). C. Colliot-Thélène se range

21. Le parti pris retenu par les auteurs interdit de reposer ici la question de la place des personnes en quête de chez soi dans la configuration de l'expérience du problème public du mal-logement. On perçoit cependant qu'il y a là un chantier de recherche très engageant. Cf. Pascale PICHON, « Quelles politiques de logement en direction des sans-abri ? », in Noémie HOUARD (coord.), *Loger l'Europe. Le logement social dans tous ses états*, Paris : La Documentation française, 2011, p. 285-300 ; Alain RÉGNIER, Vincent GIRARD, Christian LAVAL et Pascale ESTECAHANDY, « Une expérimentation française originale du modèle américain "housing first" », *Sans abris en Europe*, automne 2011, p. 24-26.

sous la bannière de ceux qui refusent de « penser la démocratie comme attachée à l'unité présumée du peuple souverain » (p. 159) : au centre du projet démocratique, on trouve, selon elle, non une entité collective – le « peuple » – mais des « sujets de droits », détenteurs de « droits subjectifs »²². Ainsi s'éclaire le titre donné à l'ouvrage. Si C. Colliot-Thélène reconnaît, à la suite de Hegel, que l'État-nation « est le collectif qui a donné [au sujet de droit moderne] les caractères spécifiques qui sont les siens » (p. 3), elle défend néanmoins l'idée que « le sujet politique moderne échappe à toute assignation communautaire » (p. 3) et estime que les droits subjectifs sont attachés « à l'individu indépendamment de toute appartenance » (p. 6).

S'il paraît aujourd'hui nécessaire de substituer au cœur de notre compréhension de la démocratie la notion de sujet de droit à celle d'un *demos* unitaire, c'est pour deux raisons différentes. D'une part, C. Colliot-Thélène fait valoir que « les identités collectives durables qui se sont cristallisées dans l'histoire des sociétés occidentales des deux derniers siècles, celle de la nation et celle de classe, ont perdu de leur poids et de leur pouvoir d'attraction » (p. 6). D'autre part, l'argument de la « mondialisation » est mis en avant : s'il nous faut nous défaire du *demos*, c'est « aussi parce que le sort des droits subjectifs ne se joue plus uniquement à l'échelle nationale qui permettait, parce que la nation est une communauté, de confondre la défense des droits subjectifs avec celle de la communauté » (p. 6.). Jouant encore sur l'étymologie du mot démocratie, C. Colliot-Thélène nous dit que la « pluralisation du *kratos* rend le *demos* inassignable » (p. 21).

L'auteur prend au sérieux les modifications qui affectent le concept de droit en temps de mondialisation – la « grande complexité juridique du monde »²³ – et tente d'assumer les conséquences qui en découlent sur le plan des concepts politiques : le « pluralisme juridique contemporain, nous dit-elle, oblige à se défaire de la notion classique d'un *demos* conçu comme une communauté unie dont la volonté présumée conditionne la légitimité du pouvoir » (p. 8). L'une des raisons principales qui expliquent la difficulté à se passer de cette figure d'un *demos* unitaire, et donc à accéder à une compréhension non voilée de la réalité de nos démocraties, est l'idée de l'autolégislation²⁴ qui est qualifiée de « mythique »²⁵.

C'est encore la réalité de la mondialisation qui souligne le caractère abstrait du principe de l'autolégislation : si « seul le contrôle que les citoyens exercent sur leurs dirigeants par le biais des élections périodiques donne un semblant de réalité » à ce principe, il faut bien reconnaître que, « de plus en plus, les règles auxquelles sont soumises les différentes sphères de l'activité collective sont élaborées par des instances constituées d'individus qui ne sont pas soumis au contrôle des électeurs » (p. 10). Ce « déficit démocratique », comme on l'appelle, C. Colliot-Thélène propose

22. Le premier chapitre est entièrement consacré à cette notion de « droits subjectifs » (p. 25 à 45).

23. Mireille DELMAS-MARTY, *Le pluralisme ordonné*, Paris : Seuil, 2006, p. 27 (citée par Catherine Colliot-Thélène, p. 186).

24. L'expression la plus fameuse du principe de l'autolégislation, nous rappelle l'auteur, se trouve dans la formule rousseauiste suivant laquelle le « Peuple soumis aux lois en doit être l'auteur » (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, livre II, chap. VI ; cité par C. Colliot-Thélène, p. 69).

25. « Ce principe n'est pas autre chose qu'un mythe comparable à celui de l'origine du pouvoir, qui justifiait dans les temps passés les hiérarchies sociales immuables et les dynasties héréditaires » (p. 10).

de l'évaluer à l'aune d'une grille de lecture inédite de notre réalité démocratique qui fait l'économie de notions aussi « classiques » que celles d'autolégislation ou de souveraineté du peuple – de cette dernière, l'auteur nous dit qu'elle « appartient pour l'essentiel au passé » (p. 19). Ce qui apparaît alors n'est pas une prétendue perte de souveraineté mais une « multiplication et une hétérogénéité croissante des instances de pouvoir auprès desquelles les sujets peuvent et doivent revendiquer la reconnaissance des droits auxquels ils prétendent » (p. 7).

Le grand présupposé théorique de cet ouvrage, mais qui est tout à fait assumé, réside dans l'équivalence que l'auteur établit, à la suite de Max Weber, entre la politique et l'exercice de la domination : « la démocratie n'est qu'un mode d'aménagement du rapport entre dominés et dominants, dont le noyau réside dans la revendication de droits égaux » (p. 199). Ce n'est pas tant le cadre territorial dans lequel s'est historiquement déployée la démocratie moderne – celui de l'État-nation – qui permet de caractériser cette dernière mais plutôt un processus que C. Colliot-Thélène nomme de façon tautologique « démocratisation des démocraties » (p. 91 et suiv.) et qui renvoie à une série de « transformations qu'ont imposées à ces régimes les revendications des exclus des pouvoirs » (p. 12). On ressent ici l'influence de Jacques Rancière et de son concept d'émancipation²⁶ bien que C. Colliot-Thélène prenne ses distances vis-à-vis de ce dernier : J. Rancière oublierait « que les revendications n'ont pas de sens si elles n'ont pas de destinataires, et que c'est précisément de ces destinataires que dépend la conversion des revendications en droits au sens propre du terme » (p. 13). En d'autres mots, le fait que la politique soit asymétrique, qu'elle nous soit donnée sous la forme de la domination, explique paradoxalement sa productivité propre ainsi que les succès de la démocratie, au rang desquels figurent en bonne place les vertus émancipatrices de ce régime.

Les grands théoriciens des révolutions, « de Rousseau à Madison » (p. 14), assumaient cette structure dissymétrique du pouvoir : ils « ne se voulaient pas démocrates » et « n'ont pas élaboré leurs projets constitutionnels à partir de l'idée d'un pouvoir exercé par le peuple, mais avec pour seule ambition d'assurer la gouvernementalité d'une société composée d'hommes libres, c'est-à-dire indépendants de tout assujettissement personnel » (p. 17). L'auteur insiste sur cette idée, il est vrai ancienne et féconde, suivant laquelle les procédés de la démocratie représentative ne constituent rien d'autre que des moyens de contrôler l'activité des gouvernants. En déconnectant ces modalités (droit de vote, liberté d'expression, etc.) du mythe de l'autolégislation, on peut à nouveau percevoir que ces « institutions sont et n'ont jamais été qu'un moyen permettant d'obliger certaines catégories de dirigeants à rendre des comptes auprès des populations sur lesquelles s'exerce leur pouvoir » (p. 19).

La « démocratisation » ne renvoie ainsi pas à un effort visant à éradiquer le pouvoir mais plutôt au jeu conflictuel qui se noue entre l'institution et ceux qui la contestent, jeu au cours duquel de nouveaux droits subjectifs peuvent émerger et être formalisés : « il n'y a pas de droits sans pouvoirs » (p. 197). Le geste qui tend à placer les droits subjectifs au cœur de notre compréhension de la démocratie ne constitue

26. Jacques RANCIÈRE, *La méésentente*, Paris : Galilée, 1995 ; ID., *Aux bords du politique*, Paris : Gallimard, 2004.

en rien « une apologie de la révolte ou de l'anarchie » mais la reconnaissance d'un simple fait : le fait que la domination constitue un « élément constitutif de ce que nous nommons la politique » (p. 197), ce que traduit d'ailleurs l'usage contemporain du mot « gouvernance », comprise comme « la capacité à susciter l'adhésion des gouvernés à des politiques qui sont élaborées par d'autres qu'eux » (p. 197 et suiv.).

Nous voyons ici la prégnance du positionnement « sociologique », voire pragmatique, que C. Colliot-Thélène adopte par rapport à la politique qui la conduit à considérer la politique existante, ayant partie liée avec l'idée de domination, et non la politique telle qu'elle pourrait être ou telle qu'elle a été durant des périodes « exemplaires » (révolutions, soulèvements populaires, expériences de démocratie directe, etc.). L'auteur entend de cette manière prendre ses distances vis-à-vis de « cette dénégation de la réalité de la politique que recouvrent toutes les propositions faites pour donner aux termes politique ou démocratie des acceptions qui les préservent de toute compromission avec la domination » (p. 204). Bien qu'elle ne soit pas à cet endroit explicitement nommée, on pense évidemment à Hannah Arendt dont le nom apparaît dans deux sections distinctes de l'ouvrage : d'une part, son concept de pouvoir est soumis à la critique (p. 149 et suiv.) ; d'autre part, sa célèbre proposition pour un « droit à avoir des droits » est l'objet d'une réappropriation (p. 122 et suiv.). Le rapport qu'entretient C. Colliot-Thélène vis-à-vis de Hannah Arendt semble bien être problématique. Comment, d'un côté, rejeter la démarche générale qui consiste à radicalement séparer la politique et la domination et, de l'autre, revendiquer l'une des notions majeures d'une représentante éminente d'une telle tendance, à savoir Hannah Arendt ? Ou, en d'autres termes, comment, sans la vider de sa substance, faire intervenir l'idée arendtienne d'un droit aux droits tout en développant une définition purement instrumentale de la politique (car l'activité politique par excellence, selon C. Colliot-Thélène, semble bien résider dans le fait de revendiquer des droits) ?

Voici, rapidement formulée, l'une des questions que suscite la lecture de ce livre difficile mais puissant et stimulant, pétri d'érudition et ponctué de trouvailles, qui conduit à une mise en cause radicale de la notion de peuple et du caractère supposément incontournable qu'une telle notion revêtirait pour toute théorie de la démocratie digne de ce nom.

- **COUTU Michel et MURRAY Gregor (dir.), *Travail et citoyenneté. Quel avenir ?*, Laval : Presses de l'Université de Laval, coll. « Travail et emploi à l'ère de la mondialisation », 2010, 475 p.**

Compte rendu par Guy GROUX (Centre de recherches politiques [CEVIPOF], Sciences Po Paris).

À l'heure où la gauche revient au pouvoir en France, le titre de cet ouvrage publié au Canada, sonne comme un rappel. En 1981, peu après l'élection de François Mitterrand, le gouvernement dirigé par Pierre Mauroy initiait de nombreuses lois dont le but pour beaucoup d'entre elles, était d'instituer une citoyenneté au travail. Il s'agit des lois Auroux qui font d'ailleurs l'objet d'un traitement dans l'ouvrage (Martine Le Friant, Antoine Jemaud, p. 118 et suiv., notamment). À l'époque, ces

lois avaient suscité de nombreux débats et questions dans les milieux politiques mais aussi scientifiques.

Aujourd'hui, si l'on s'en réfère au livre de M. Coutu et G. Murray, la notion de citoyenneté dans le travail suscite toujours autant de questions même si elle est abordée ici dans un contexte économique et historique radicalement distinct de celui du début des années 1980. Réunissant des auteurs provenant de diverses disciplines – le droit, la sociologie, l'économie du travail, la philosophie – et de pays tout aussi divers : le Canada bien sûr mais aussi la France, l'Australie et le Mexique, l'ouvrage est un produit collectif issu d'un colloque organisé par le Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT) en juin 2004, au Québec. Il se fonde sur un constat et sur deux questions essentielles : jusqu'alors en progression continue, les droits des salariés font depuis 30 ans l'objet de profondes mises en cause. S'agit-il d'une tendance irréversible ? Et si ce n'est pas le cas, sur quels registres peuvent être refondés les droits des travailleurs et *in extenso* la citoyenneté d'entreprise ?

Pour répondre à ces questions, les contributions des auteurs se répartissent en 15 chapitres précédés d'une introduction générale et de trois grandes parties : « La citoyenneté "industrielle" : un déclin irrémédiable ? » ; « État des lieux et vecteurs de transformation » ; « La citoyenneté au travail face à la mondialisation : quel avenir ? » Bien sûr, comme il est fréquent dans le cas d'ouvrage collectif, évoquer de façon significative l'ensemble des contributions présentes relève de la gageure voire d'un pari d'autant plus vain qu'une excellente présentation détaillée des apports de chaque chapitre est faite, dès l'introduction, par M. Coutu et G. Murray. Aussi, nous nous limiterons ici à quelques-uns des traits saillants de l'ouvrage avant d'aborder d'un point de vue critique deux questions : le pouvoir dans l'entreprise, le rôle du législateur et de l'État-Nation face à la mondialisation.

Il faut d'abord noter, d'un point de vue théorique, l'apport capital de Michel Coutu et l'analyse critique qu'il opère à propos des thèses d'Harry Arthurs et de Dominique Schnapper qui demeurent éminentes à propos des droits sociaux face aux processus d'individualisation ou de fragmentation sociale qui affectent en profondeur les protections juridiques existantes (p. 175 et suiv.). L'ouvrage reprend aussi les débats importants dans les sciences sociales d'aujourd'hui au sujet des notions de dignité et de reconnaissance sociale. L'un des apports de Christian Brunelle est d'aborder la question de la dignité mais sans s'y limiter de façon descriptive. Son propos souligne les grandes évolutions du droit et l'émergence d'une citoyenneté duale de plus en plus fondée sur le statut et d'autre part sur des principes identitaires liés à des communautés restreintes (p. 279-280). Et donc à des particularismes sociaux qui ne vont pas sans rappeler les remarques de M. Coutu sur la fragmentation sociale et les thèses de D. Schnapper. Quant à la notion de reconnaissance, elle est évoquée par Matthieu de Nanteuil-Miribel qui, en s'appuyant sur les travaux de Taylor et d'Honneth, insiste sur les liens existants entre elle et celle d'État-providence, l'action de ce dernier ne devant pas être mise en cause même si ses modalités de fonctionnement et d'influence doivent s'adapter à certaines mutations actuelles (p. 165-166).

Ailleurs dans l'ouvrage, tout se passe comme si l'on passait d'une citoyenneté duale chère à C. Brunelle à une dualité voire un dualisme entre des citoyennetés dont les assises seraient de plus en plus distinctes. Dans ce cadre, certains auteurs pointent des questions essentielles à propos de l'avenir de la citoyenneté d'entreprise et ils le font souvent avec réserve voire pessimisme. Pour eux, le véritable problème n'est pas de seulement considérer la notion de citoyenneté d'entreprise « en soi ». Il s'agit surtout de la rapporter – dans le cadre de sociétés et de démocraties de plus en plus complexes – à d'autres formes de citoyennetés dont la multiplicité entraîne des concurrences de citoyenneté pour reprendre (librement) Colin Crouch. Pour H. Arthurs, l'action collective des salariés devient de plus en plus limitée face à la mobilisation d'autres acteurs comme les consommateurs, les actionnaires, les églises, etc., des acteurs qui ont de plus en plus d'influence sur l'image de l'entreprise, ses valeurs, ses profits tout en ayant également sur les pouvoirs publics (p. 368-369). Ce faisant, il estime que ces acteurs redéfinissent la citoyenneté en général au-delà même de la « citoyenneté industrielle » : « En effet, si les salariés sont nombreux à participer à ces mouvements de consommateurs, d'actionnaires ou autres, il faut convenir que ce ne sont pas en tant que salariés qu'ils y revendiquent leurs droits » (*idem*). De son côté, Judy Fudge souligne que les évolutions actuelles risquent de conduire à deux registres de citoyenneté, des registres quasi rivaux : d'une part, une « citoyenneté marchande » où la responsabilité de l'État se cantonne « à aider les citoyens à s'aider eux-mêmes » et qui est marquée par l'individualisme, une expansion du domaine du marché et le resserrement des droits sociaux (p. 441-442) ; de l'autre, une « citoyenneté au travail » qui se caractérise par « un élargissement des droits à la citoyenneté » d'où une reconnaissance accrue des droits des salariés mais aussi de l'ensemble des tâches socialement utiles – le travail familial ou domestique par exemple (p. 442).

De l'ensemble des contributions, qui sont toutes dignes d'intérêt, se dégage souvent un constat que soulignent M. Coutu et G. Murray dans le dernier chapitre du livre : les acceptions les plus traditionnelles de la citoyenneté industrielle – paradigme essentiel de la théorie des relations industrielles depuis les origines – sont aujourd'hui déchuës. « La mondialisation, la reconfiguration des modes de production, l'affaiblissement des acteurs traditionnels, l'érosion de l'État social, l'écart croissant entre le travail en émergence et les cadres institutionnels des politiques et des règles du travail » ont conduit à cet état de fait. Dès lors, comment reconstruire de nouvelles formes de cohérence en matière de politiques publiques et sociales à partir notamment des disparités accrues du monde social comme la division sexuée du travail, le fractionnement des entreprises, la précarisation de l'emploi, les écarts entre pays riches et pays pauvres, la dimension individuelle et collective du travail (p. 465-468) ? C'est sur cet argument en forme d'inventaire et de programme que s'achève quasiment l'ouvrage, un ouvrage très stimulant et qui constitue un authentique appel à repenser – à sa suite – les relations sociales dans l'entreprise d'aujourd'hui. Pourtant, au final, une question demeure : cet « appel » ne pâtit-il pas de ce que certains points importants, selon nous, soient ici laissés dans l'ombre ?

Dès les premières lignes de l'ouvrage, la citoyenneté au travail est définie d'emblée par son rapport au droit : « Les fondements de la citoyenneté au travail résultent d'un long processus d'affirmation des droits des travailleuses et des travailleurs. » Mais n'est-on pas ainsi face à une conception trop restrictive de la citoyenneté qui occulte les traits d'autres formes de citoyenneté se situant hors du travail comme la « citoyenneté politique » ? En effet, si cette dernière s'appuie sur le droit, elle se fonde aussi sur le vote, c'est-à-dire la possibilité pour chaque citoyen de désigner celui ou celle qui est appelé à exercer (pour un temps donné) le pouvoir sur tout un chacun. Or, à l'évidence, dans les démocraties modernes axées sur l'économie de marché, les pratiques électorales liées à la citoyenneté au travail ne peuvent jamais participer à la désignation du pouvoir au sein de l'entreprise capitaliste, elles restent soumises au droit de propriété. Dès lors, quel est le statut d'une citoyenneté dont les effets sur la reproduction, l'incarnation et la réalité du pouvoir sont inexistantes ? La citoyenneté au travail ne demeure-t-elle pas de ce fait une citoyenneté amputée de ce qui constitue l'essentiel de la citoyenneté politique ? Ne demeure-t-elle pas une citoyenneté imparfaite et (toujours) inachevée ? On est là en présence du statut plus qu'ambigu de la notion de citoyenneté au travail notamment du point de vue des études politiques.

En outre, si le droit constitue l'une des sources de la citoyenneté au travail, *quid* de l'intervention du législateur qui s'inscrit toujours dans le cadre de l'État-nation alors même que les capacités, les pouvoirs voire les ressources de ce dernier sont affectées ou mis en cause par le fait de la mondialisation économique et financière ? La question renvoie ici aux thèmes développés notamment par Tarrow (1989) à propos des « facteurs d'ouverture et de fermeture des systèmes politiques » face aux luttes, aux revendications et aux droits des salariés. Ne faudrait-il pas considérer aujourd'hui comme prioritaire l'étude de ces facteurs politiques – de leur réalité et de leurs carences – pour mieux apprécier la notion de citoyenneté au travail au sein d'une mondialisation qui déstabilise en profondeur ce qui constitue – du moins, c'est ce que pensent beaucoup d'auteurs concernés ici – l'un de ses supports essentiels, à savoir l'État ?

- **GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et LAZERGES Christine (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal***, Paris : PUF, IRJS Éditions, coll. « Les voies du droit », 2011, 317 p.

Compte rendu par Jean DANET (UMR Droit et changement social, Université de Nantes).

La question de la dangerosité et son traitement par le droit pénal a connu en France avec la loi du 25 février 2008 une actualité qui n'est pas prête de s'estomper. L'ouvrage évoqué ici apporte au débat une importante contribution et sa lecture permet de pointer, quelques interrogations sur la politique criminelle à venir. En cours dans de nombreux pays, depuis une ou deux décennies, le mouvement de politique criminelle autour de la dangerosité justifiait une analyse diachronique et synchronique, un rappel de la longue histoire de cette notion et une analyse de ses mutations contemporaines. Une histoire approfondie de l'archéologie de la défense

sociale, notamment en France, de ses promoteurs et des résistances qu'elle a rencontrée, notamment dans le monde de la santé au xx^e siècle, reste encore à faire, mais on trouvera ici sous la plume de Pierre-Jérôme Delage, des pistes de réflexion qui viennent compléter d'autres études. Elles confirment en tout cas que les préoccupations de défense sociale, si elles ont transgressé les assises du droit pénal français en 2008, étaient depuis longtemps présentes dans le paysage intellectuel des juristes, et on doit ajouter, dans les pratiques.

Malgré les vœux formulés *in fine* pas les auteures (Julie Alix, Christine Lazerges, et Raphaële Parizot) des trois contributions qui la composent, la première partie de l'ouvrage, consacrée au droit français, démontre la fragilité des digues que le droit oppose à la logique de la dangerosité et soulève quelques interrogations stimulantes. Elles peuvent aussi susciter débat. La dangerosité pouvait-elle être réduite, comme le crut le législateur en 1992, à celle que l'infraction révèle et n'être traitée que par la peine ? La peine de la perpétuité réelle ne trahissait-elle pas, de la part du législateur, la prise en compte de la dangerosité future que l'absence de motivations des peines prononcées par les cours d'assises masque si bien ? N'était-ce pas cependant une vision largement dépassée de la dangerosité, conçue comme un état révélé par l'infraction appelant une réponse fixe – la perpétuité réelle –, quand les sciences humaines approchent cette dangerosité, et depuis longtemps, comme un caractère susceptible de mesure et d'évolution qui appelle une réponse graduée et évolutive ? Les modes de réexamen des périodes de sûreté et des peines incompressibles introduites en 2004 ne signifient-ils pas, plutôt qu'un durcissement des réponses pénales, une conversion à cette logique de la mesure de la dangerosité ? La question non résolue mais bien posée par l'ouvrage est alors de savoir si le principe de prévisibilité de la loi pénale fera rempart contre des dispositifs qui sont indéfiniment reductibles et postulent une capacité à mesurer le risque de récidive.

Les deux chapitres sur le contrôle du juge constitutionnel et du juge européen des droits de l'homme ne sont guère rassurants. Ils exposent avec beaucoup de clarté les termes des débats soulevés par le droit français. L'un et l'autre concluent prudemment. Au fond, ce ne sont pas les outils juridiques qui manquent pour contenir et même réduire les avancées récentes de la logique nouvelle de la dangerosité, mais la volonté critique, la fermeté à faire prévaloir sur l'apparente conformité l'esprit des principes fondamentaux. Ce ne sont pas les principes processuels qui feront obstacle à ces dispositifs. Le législateur, s'il n'est pas trop impatient sur leur mise en œuvre, peut assez facilement les couler dans le moule du procès équitable. La question posée est beaucoup plus fondamentale : peut-on priver de liberté au nom de la dangerosité ? Sauf à vouloir se laisser abuser par les catégories du droit, qui ne voit que cette question était et est à l'œuvre à chaque fois que la peine de mort était requise ? À chaque fois que la perpétuité réelle est encourue, à chaque fois que la peine prononcée est assortie d'une période de sûreté, à chaque fois qu'au-delà de la gravité des faits, un juré se dit que la peine doit aussi neutraliser assez longtemps pour éviter la récidive ? Le droit est ici rattrapé par une question qu'il a longtemps laissée aux praticiens le soin de gérer dans le silence de leur conscience. Avec des outils qui – ayons le courage de le dire – ne valaient pas mieux que

ceux des sciences humaines. Ce que les jurés et les magistrats, puis les présidents de la République avec le droit de grâce avaient en charge hier face à l'opinion, les experts en ont charge aujourd'hui puisque les juges seront *de facto* tenus par leurs avis au nom de la responsabilité qui serait la leur de ne pas créer les conditions du risque.

Si l'on veut bien tirer toutes les conséquences de la permanence de la question de la dangerosité dans la justice pénale, prise en tant qu'univers théorique et pratique, alors il est deux manières d'affronter la difficulté. Soit on s'en tient au nom des principes juridiques à un refus de toute réponse spécifique fondée sur la seule dangerosité « future » révélée par une infraction, et on laisse le soin au juge de répondre d'un seul tenant à la culpabilité et à la dangerosité révélée et potentielle comme on le fait au moins depuis le XIX^e siècle, c'est-à-dire dans l'opacité. Mais alors, ne nous leurrions pas, une politique criminelle qui abrogerait sur ces bases la rétention de sûreté doit s'attendre à susciter dans l'opinion et de la part des *lobbies* des demandes d'extension du champ d'application de la peine de perpétuité réelle. Comment y répondra-t-on ? Soit on aborde – mais dans quel cadre, national, européen ? – les questions plus fondamentales. Au-delà des pseudos distinctions entre peines et mesures de sûreté, quelle réponse peut-on accepter de la part de la justice à la notion complexe, confuse parfois, discutée en tout cas de dangerosité ? Peut-on la circonscrire, elle et la notion de risque, à l'aide du principe de proportionnalité ? Mais alors quelles places respectives peut-on faire aux dispositifs de privation de liberté et à ceux de surveillance qui sont en pleine mutation ? Les chapitres sur les droits étrangers (Belgique, Allemagne, Italie, Angleterre et Pays de Galles, États-Unis et Canada) témoignent de ce que ces interrogations se doublent d'une autre : sur quelles infractions peuvent être adossées des réponses à la dangerosité ? La diversité des populations ciblées par les droits étudiées ici dit assez que derrière un mouvement commun de politique criminelle déjà mené à des rythmes différents, les objectifs poursuivis comme les peurs qui le déclenchent peuvent éminemment varier dans le temps et l'espace.

Les auteurs de ces contributions, docteurs, doctorants et pour certains praticiens, sont tous de par leurs recherches antérieures et parfois leurs origines, dans un rapport de grande proximité avec le droit dont ils font ici la synthèse. Le juriste trouvera dans ces chapitres non seulement l'exposé des évolutions du droit positif de chacun des pays considéré, des formes qu'a pris le débat autour de la dite législation, mais aussi les informations pertinentes sur les débats jurisprudentiels et les pratiques qu'il suscite. Respectant donc la logique du débat tel qu'il se tient dans chacun des pays examinés, ces contributions n'ont rien à voir avec un exercice qui se proposerait de comparer les droits par superposition à l'aide d'une grille rigide et donc nécessairement appauvrissante. Comme dans les volumes précédents consacrés au parquet et aux victimes et dirigés par les mêmes auteurs, l'exercice se clôt donc nécessairement par une contribution conclusive, une synthèse nécessaire après ces libres voyages en droit étranger.

Le lecteur trouvera dans le propos final de G. Giudicelli-Delage de quoi ouvrir très grandes les portes de sa réflexion une fois refermé ce volume. Citant Michel van de Kerchove, elle souligne que des pratiques anciennes, injustifiables sur

le registre de la culpabilité, ont trouvé à s'épanouir sur d'autres plans. Or, précisément, l'un des enjeux majeurs de ces mouvements de politique criminelle tient à leurs capacités à s'autonomiser, à contourner le droit pénal par le droit civil en certains pays, à travailler le droit pénal de l'intérieur en d'autres, voire enfin à justifier la création d'un droit pénal spécifique de l'ennemi, libéré de toute contrainte jusqu'à n'être d'ailleurs qu'un habillage par le droit. La dangerosité lance un véritable défi aux droits. Ceux-ci, avec leurs catégories parfois rustiques, encore hétérogènes, ne pourront pas les relever seul ou par leur seule mobilisation technique. C'est de la conception même de la liberté et de la dignité que se font nos démocraties qu'il faut partir. Pour mener une critique des moyens de penser la question du risque en droit pénal, une critique de la valeur des mesures de la dangerosité et des moyens acceptables ou non d'y répondre, une critique soutenue par un débat contradictoire et démocratique. Bref, saisie par le droit pénal, la dangerosité pose d'abord une question de *politique* criminelle à résoudre dans et par la démocratie.

■ **HERRERA Carlos Miguel (dir.), *La Constitution de Weimar et la pensée juridique française. Réceptions, métamorphoses, actualités***, Paris : Kimé, coll. « Philosophie politique », 2011, 206 p.

Compte rendu par Stéphane SCHOTT (Centre de philosophie juridique et politique, Université de Cergy-Pontoise).

Publié en 2011 sous la direction du professeur Carlos Miguel Herrera, l'ouvrage consacré à *La Constitution de Weimar et la pensée juridique française. Réceptions, métamorphoses, actualités* rassemble les contributions présentées lors d'un colloque organisé en 2009 par le Centre de philosophie juridique et politique de l'Université de Cergy-Pontoise. Composée de sept articles scientifiques et d'une annexe regroupant les principales dispositions de la Constitution allemande du 11 août 1919 citées par les auteurs, la publication se distingue à la fois par sa dimension internationale et par son caractère pluridisciplinaire. Mais la variété des approches proposées ne conduit ni à l'oubli d'un objet de recherche complexe, ni au reniement d'une perspective méthodologique ambitieuse.

La dimension internationale de l'ouvrage se manifeste par la contribution de deux spécialistes de l'Allemagne weimarienne, Augustin Simard, professeur adjoint à l'Université de Montréal, et Tristan Storme, issu de l'Université libre de Bruxelles. Mais la majorité des auteurs sont des universitaires français – Renaud Baumert de l'Université Panthéon-Assas Paris 2, Carlos Miguel Herrera, Pierre-Henri Prélôt et Bruno Silhol de l'Université de Cergy-Pontoise.

Parallèlement à cette diversité relative à l'origine des auteurs, l'ouvrage se caractérise par une diversité relative aux disciplines représentées. Si les auteurs ont en commun un intérêt partagé pour l'histoire des idées et, plus précisément pour l'histoire des doctrines constitutionnelles dans une perspective comparatiste, leur manière d'appréhender les rapports entre la Constitution de Weimar et la pensée juridique française est également déterminée par leur discipline propre. La richesse

de l'ouvrage procède donc aussi de son caractère pluridisciplinaire, le regard du privatiste²⁷ ou des politologues²⁸ complétant utilement les analyses des publicistes²⁹.

Au-delà de la singularité disciplinaire et de la variété des approches proposées, il est néanmoins possible d'identifier deux tendances à l'œuvre dans l'ouvrage ici recensé. Comme en témoignent les titres des différentes contributions, chaque article semble en effet privilégier une approche soit par le biais des auteurs, soit par le biais d'un thème³⁰, sans pour autant que ces perspectives soient exclusives l'une de l'autre dans le corps même des analyses.

Le ton est donné dès les deux premiers textes, « Weimar chez les juristes français contemporains » (p. 7-28)³¹ et « Comment le social vient au constitutionnalisme – Entre État et droits »³². Carlos Miguel Herrera y adopte successivement les deux perspectives complémentaires qui seront développées dans les autres contributions. Ainsi, l'approche par le biais des auteurs est privilégiée par Pierre-Henri Prélôt³³, Augustin Simard³⁴ et Tristan Storme³⁵, tandis que Renaud Baumert³⁶ et Bruno Silhol³⁷ adoptent une démarche plutôt thématique.

La dualité d'approches, par le biais des thèmes d'une part et des auteurs d'autre part, donne à voir une figure particulière de l'histoire des idées, relevant d'un pluralisme méthodologique qui est à la hauteur des enjeux du projet. Ces enjeux multiples sont suggérés dès le sous-titre de l'ouvrage par l'emploi des trois pluriels : *Réceptions, métamorphoses, actualités*.

Ainsi, le regard pluriel porté sur cet objet complexe que sont les rapports entre *La Constitution de Weimar et la pensée juridique française*, se pose tout d'abord sur le problème des « réceptions ». Cette question renvoie non seulement à la « réception » du droit constitutionnel positif de Weimar par la doctrine française sous la Troisième République³⁸, mais aussi, plus largement, à la « réception » de la doctrine allemande de l'entre-deux-guerres, par la pensée juridique française³⁹.

27. Bruno Silhol.

28. Augustin Simard et Tristan Storme.

29. Renaud Baumert, Carlos Miguel Herrera et Pierre-Henri Prélôt.

30. En ce sens, voir notamment la contribution de Carlos Miguel HERRERA, « Weimar chez les juristes français contemporains », p. 24 : « Surtout, le travail n'est pas seulement animé d'un point de vue historique, il entend interroger également ce legs au miroir de certaines problématiques actuelles : la démocratie, le contrôle de constitutionnalité, les droits sociaux, l'Europe. »

31. *Ibid.*, p. 7-28.

32. *Ibid.*, p. 29-52.

33. Pierre-Henri PRÉLOT, « Weimar dans la pensée démocratique de Marcel Prélôt. Étude d'après sa thèse de doctorat sur la représentation professionnelle », p. 53-91.

34. Augustin SIMARD, « On ne vit que deux fois. Weimar, la Troisième République et les juristes allemands exilés », p. 135-167.

35. Tristan STORME, « Carl Schmitt et le débat français sur la construction européenne. Examen d'une actualité, de droite à gauche », p. 169-196.

36. Renaud BAUMERT, « La République de Weimar : l'autre laboratoire du "modèle européen" de justice constitutionnelle ? », p. 93-123.

37. Bruno SILHOL, « La réception des idées de Weimar en droit du travail français », p. 125-134.

38. Carlos Miguel Herrera identifie plusieurs étapes dans la réception de « Weimar chez les juristes français contemporains ». Ces « moments différents » (p. 8) sont : les traductions et premiers commentaires ponctuels (p. 8-10), les premières lectures d'ensemble (p. 10-13), la normalisation (p. 13-16), la banalisation

Il semble y avoir également « réception » du droit constitutionnel de Weimar par la pensée juridique française, lorsqu'il se produit une « métamorphose » du droit positif français sous l'influence allemande⁴⁰. Et les « métamorphoses » sont, elles aussi, plurielles dans le sens où elles ne concernent pas seulement les transformations du droit français mais également la doctrine weimarienne qui semble bien survivre au déclin du régime, tout en se renouvelant⁴¹.

En revanche il peut sembler paradoxal, à première vue, de penser les rapports entre la Constitution de Weimar et la pensée juridique française dans la perspective d'une « actualité » multiple. Mais l'analyse de la « réception » des idées weimariennes met au jour des actualisations – voire des instrumentalisation – différentielles et donc nécessairement plurielles. Les « actualités » de l'idée réinvestie sont alors fonction de l'auteur de la réception, fonction du moment de la réception, et bien entendu fonction de la perspective disciplinaire ou idéologique de la réception⁴².

Le colloque de 2009 ayant donné lieu à la publication de 2011 est présenté comme « la première opération d'une recherche de plus longue haleine »⁴³. En ce sens, cet ouvrage est bien représentatif des activités du Centre de philosophie juridique et politique de l'Université de Cergy-Pontoise, comme en témoignent par

(p. 16-19), enfin la réception de crise (p. 19-23). Dans sa deuxième contribution, « Comment le social vient au constitutionnalisme – Entre État et droits », Carlos Miguel Herrera opère une distinction entre les réceptions ponctuelles par la doctrine française du droit constitutionnel positif de Weimar (p. 30-35) et la « réception d'ensemble du constitutionnalisme social, reconstruit sur l'idée des droits sociaux » (p. 35-42). Pierre-Henri Prélôt étudie quant à lui la réception par la doctrine française – et plus particulièrement par Marcel Prélôt – de l'article 165 de la Constitution de Weimar relatif aux Conseils ouvriers et à la négociation collective en matière économique et sociale, Pierre-Henri PRÉLOT, « Weimar dans la pensée démocratique de Marcel Prélôt. Étude d'après sa thèse de doctorat sur la représentation professionnelle », p. 53-91.

39. Comme le montre Renaud Baumert, la réception de la doctrine allemande par la doctrine française dans l'entre-deux-guerres est partielle, notamment sur la question du contrôle de constitutionnalité, Renaud BAUMERT, « La République de Weimar : l'autre laboratoire du « modèle européen » de justice constitutionnelle ? », p. 94-95.

40. Bruno Silhol cite par exemple la loi française du 24 juin 1936 modifiant le régime de la convention collective de travail : « Cette loi pose en outre pour la première fois en droit français du travail le principe de l'application, en cas de concours, de la norme la plus favorable au salarié, aujourd'hui dénommé principe de faveur ; elle reprend ainsi une règle posée en droit allemand dès la période 1918-1919 et dont l'inspirateur était Hugo Sinzheimer », Bruno SILHOL, « La réception des idées de Weimar en droit du travail français », p. 128.

41. À travers l'étude des travaux post-weimariens de Karl Loewenstein et Otto Kirchheimer, Augustin Simard montre quelle a été l'influence de l'évolution du droit constitutionnel français sur le discours de ces « juristes allemands exilés » : Kirchheimer et Loewenstein veulent souligner l'analogie entre la fin de Weimar et celle de la Troisième République. Il se serait bien agi, dans les deux cas, d'un détournement et d'une perversion des formes de la démocratie constitutionnelle [...]. En exploitant le prestige reconnu à la France en matière d'expérience constitutionnelle [...], c'est le caractère précurseur de l'Allemagne que les deux juristes s'efforcent, en réalité, de faire ressortir. La destruction de la Troisième République viendrait en quelque sorte confirmer *a posteriori* la portée universelle, pour le devenir de la démocratie, des événements de 1933 », Augustin SIMARD, « On ne vit que deux fois. Weimar, la Troisième République et les juristes allemands exilés », p. 143.

42. Cette pluralité des actualisations de concepts dont les racines puisent dans la doctrine weimarienne est particulièrement visible dans l'article de Tristan STORME, « Carl Schmitt et le débat français sur la construction européenne. Examen d'une actualité, de droite à gauche », p. 169-196.

43. Carlos Miguel HERRERA, « Weimar chez les juristes français contemporains », p. 24.

exemple les thèmes abordés dans le cadre du séminaire « Droit, politique, histoire. Pour une analyse des concepts et théories juridiques »⁴⁴.

■ **JOXE Pierre, *Pas de quartier ? Délinquance juvénile et justice des mineurs***, Paris : Fayard, 2012, 276 p.

Compte rendu par Francis BAILLEAU (Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales [CESDIP], Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines).

Le dernier livre de Pierre Joxe, consacré à la justice des mineurs, a suscité un enthousiasme certain parmi les professionnels de cette juridiction particulière qui ne savaient plus, en ce début d'année 2012, comment résister à la destruction systématique de leur outil de travail sous les coups de butoir répétitifs d'un ancien ministre de l'Intérieur, devenu président de la République qui, sur un mode « obsessionnel », traitait les jeunes comme un ennemi intérieur.

Qu'un ancien ministre de l'Intérieur et de la Défense – ministères régaliens s'il en est ! – haut fonctionnaire, ancien président de la Cour des comptes, jeune retraité du Conseil constitutionnel dénonce clairement cet acharnement, en des termes directement compréhensibles par le public dès le titre de son ouvrage : « *Pas de quartier !* »⁴⁵, a permis que cette œuvre systématique de dénigrement de la jeunesse, devenue politique officielle de la République, connaisse une large couverture médiatique. Et il ne pouvait que rencontrer le soutien des travailleurs du secteur social mais aussi celui de ces femmes et de ces hommes qui tentaient opiniâtrement de résister à cette guerre fratricide dressant les jeunes contre les vieux, les immigrés contre les « natifs », les chômeurs contre les salariés, les fonctionnaires contre les salariés du secteur privé, les précaires contre les stables, etc.

Cette transformation de Pierre Joxe en défenseur des enfants délinquants, alors même que comme membre de la garde rapprochée de François Mitterrand, il était considéré comme un homme politique austère, rigide et froid, n'a pu qu'étonner le public comme les médias. Le public n'avait gardé de lui que l'image d'un ministre de l'Intérieur réprimant les mouvements émeutiers des banlieues, les groupes terroristes ou les dérives indépendantistes de l'Île de Beauté. Mais son action à la tête de ce ministère régalien ne se résume pas à cet aspect « ordre public », qui est le plus visible ; en particulier, il chercha à professionnaliser la police en allongeant la durée de la formation initiale et en la dotant d'un centre de recherche et d'études afin d'en améliorer les performances.

Il explique lui-même dans son livre précédent⁴⁶, qui témoigne de son expérience d'homme engagé, comment il découvrit cet archipel de la Justice des mi-

44. La première séance de ce séminaire de recherche qui se réunit régulièrement à l'Université de Cergy-Pontoise a donné lieu, le 4 février 2011, à une conférence de Carlos Miguel Herrera intitulée « Théories juridiques du politique ? Une discussion méthodologique ».

45. Comme l'auteur l'explique en préambule à son ouvrage, cette expression, datant des guerres médiévales, signifie « déshumaniser l'adversaire, en fixant comme but de guerre non de le soumettre, mais de le détruire » (p. 7).

46. Pierre JOXE, *Cas de conscience*, Genève : Labor et Fides, 2010.

neurs. C'est en tant que membre du Conseil constitutionnel qu'il eut l'occasion de prendre connaissance du traitement judiciaire des jeunes délinquants en examinant les lois Perben I (2002) et Perben II (2004) et son volet répressif, en particulier l'allongement de la garde à vue des mineurs de 13 ans. À la suite de cette première rencontre et de l'indignation qui en résulta, il décida en 2010, après sa retraite du Conseil constitutionnel, de se consacrer à la défense des jeunes délinquants et devint avocat des enfants au barreau de Paris. Depuis cette date, il consacre bénévolement une partie de son temps à cet engagement.

C'est le récit de ce voyage initiatique en des terres méconnues qu'il nous livre aujourd'hui et l'on peut comprendre que cette démarche ait séduit ses lecteurs. Qu'un homme politique de premier plan, en cette période difficile, s'engage dans ce combat ignoré par la majorité d'entre eux ne pût que les conforter. D'autant plus qu'il n'était pas question pour lui de livrer un regard compatissant sur la misère du monde, basé sur une bonne éducation et/ou une mauvaise conscience « bourgeoises », démarches suivies par nombre de philanthropes du XIX^e siècle au moment de la naissance de cette institution, pas plus que de s'ériger en justicier du XXI^e siècle, débarrassant « au karcher » les banlieues de leurs « sauvageons »⁴⁷.

S'appuyant donc essentiellement sur « son expérience pratique » de la délinquance des mineurs, en proximité et non plus en majesté ministérielle, l'auteur dresse un portrait sensible du quotidien de la Justice pénale des mineurs. Ces histoires multiples de jeunes délinquants qu'il livre couvrent une large palette de situations. De l'histoire de Bianca, jeune roumaine de 14 ans déclarés, qui sera incarcérée après avoir été interpellée, sous des identités différentes, cinq fois en six mois, à celle de jeunes apprentis braqueurs, il a cherché à présenter le large spectre des comportements que l'on rencontre dans les tribunaux pour enfants, sans esquiver les quelques situations graves qu'il a pu rencontrer et non sans oublier que les délits peu graves sur fond de précarité familiale et sociale sont largement majoritaires.

Toutes les situations reprises dans cet ouvrage n'ont pas été défendues par l'avocat-auteur qui ne souhaitait pas se limiter à un regard Paris intra-muros, peu représentatif. En homme rigoureux, avant de plaider à Paris, Pierre Joxe s'est astreint à accomplir un large périple, en France comme à l'étranger, afin de comprendre le fonctionnement particulier de ces juridictions spécialisées. Il a rencontré, lors de ces déplacements, les professionnels qui participent au travail de cette juridiction, qu'ils soient magistrats, éducateurs, assistants sociaux, procureurs, etc. et assisté à de nombreuses audiences. À la suite de ce tour de France, digne de celui « des compagnons du devoir », il a complété son apprentissage « sur le tas » par de nombreuses lectures et, en homme des lumières, il s'est particulièrement intéressé aux travaux scientifiques sur ce champ, n'hésitant pas à en rencontrer les auteurs afin d'éclaircir certains points qui lui semblaient obscurs.

Ce sont cette expérience d'avocat pour enfants, les fruits de cet apprentissage et son indignation face aux transformations de cette institution que relate son ouvrage. Les deux tiers du livre sont consacrés au récit de certains des cas qu'il eut à

47. Expressions utilisées par certains des ministres de l'Intérieur qui lui ont succédé, ici en particulier Nicolas Sarkozy et Jean-Pierre Chevènement.

connaître personnellement et, dans la troisième partie, Pierre Joxe revient sur les transformations de la Justice des mineurs de ces dix dernières années en mettant en parallèle les conditions de sa professionnalisation à partir de 1945 et le virage répressif initié par Nicolas Sarkozy depuis 2002.

Nous ne nous appesantirons pas sur la première et la seconde partie de cet ouvrage où Pierre Joxe, suivant le modèle des moralistes du xvii^e, dresse un panorama exhaustif des situations auxquelles est confronté l'ensemble des personnels qui concourent au traitement judiciaire des jeunes accusés ou coupables d'un acte de délinquance. Chacun des portraits dressés est écrit dans un style vivant, clair, ne refusant pas de traiter avec humour certaines situations ou certains protagonistes de cette comédie judiciaire – une mise en scène de situation ordinaire ou plus grave, digne des portraits de La Bruyère. Au final, cet ensemble de huit portraits est subdivisé en deux parties qui correspondent aux deux principales compétences des magistrats pour enfant : l'action au pénal et celle au civil. Et, si l'intitulé de ces subdivisions comme le contenu des affaires incluses dans celles-ci : « Affaires de familles ou affaires d'État ? » et « Paix publique ou guerre sociale » peuvent surprendre un juriste à cause de l'hétérogénéité des cas sélectionnés qui ne répondent pas aux définitions juridiques classiques, ce choix met bien en valeur la matière complexe, éminemment sociale et psychologique, qu'ont à traiter les tribunaux pour enfants. Dans ce cadre, le formalisme juridique est inopérant pour répondre aux objectifs de cette juridiction spécialisée : éduquer les jeunes coupables d'une infraction, principalement au moment de l'adolescence, afin d'en faire des adultes socialement responsables de leurs actes. S'amorce ainsi dans cette partie de l'ouvrage, une critique de fond des années que nous venons de vivre sous l'emprise d'un discours sécuritaire archaïque, simpliste et dangereux qui avait pour objectif de désigner des boucs émissaires à la vindicte populaire afin de masquer cyniquement l'inégalité, l'injustice d'un discours et d'une action politique, sociale et économique.

Dans la dernière partie de son ouvrage : « Les pouvoirs publics contre le service public », l'auteur attaque frontalement les différentes réformes qui ont marqué l'institution de la justice des mineurs ces dix dernières années sous le règne d'une droite dite décomplexée que voulait représenter Nicolas Sarkozy : « la droite française a commencé à mettre en œuvre un droit spécial dont je découvre peu à peu qu'il est précisément destiné à ces zones, à ces quartiers-là » (p. 269).

Prenant la défense de l'ordonnance du 2 février 1945 et du fonctionnement des tribunaux pour enfants avant 2002, la troisième partie de l'ouvrage se subdivise en quatre chapitres. Le premier est consacré à un court historique de la construction de la Justice des mineurs dans les pays occidentaux, en insistant particulièrement pour la France sur le rôle du Général de Gaulle en 1945 puis en 1958, au moment de l'adoption des deux ordonnances (pénale et civile) refondant la pratique judiciaire des tribunaux dans une perspective éducative et intégrative de la jeunesse en difficulté. Il continue dans cette troisième partie de son ouvrage à illustrer systématiquement son propos par des exemples tirés de sa pratique d'avocat. En particulier dans le dernier chapitre qui est entièrement consacré à l'histoire judiciaire de Tanu qu'il a défendu devant le tribunal pour enfants de Paris afin d'illustrer les effets

négatifs des textes sur la récidive, sur les peines planchers et celui de 2007 autorisant « la présentation immédiate » des mineurs.

Le second chapitre de cette dernière partie est un réquisitoire sans concession de la politique menée, dans ce champ, par le précédent président de la République, Nicolas Sarkozy. Il s'ouvre sur une interrogation plus psychologique que sociologique sur les origines de cette destruction systématique de l'œuvre de ses prédécesseurs dont les causes dépassent sans doute, pour Pierre Joxe, homme de raison, les explications politiques classiques : « On s'interrogera sans doute longtemps sur les origines de l'acharnement presque maniaque avec lequel un politicien aussi expérimenté que Nicolas Sarkozy s'est employé dix ans durant à multiplier frénétiquement des lois toujours nouvelles destinées à "réformer" l'ordonnance du 2 février 1945 » (p. 201). N'hésitant pas à dénoncer un certain nombre de parlementaires socialistes qui ont « flirté » avec l'idéologie sécuritaire de la droite au pouvoir, il met l'accent sur l'origine profondément socialiste de ces textes juridiques issus du programme du Conseil national de la Résistance qui produisit un projet politique, mettant au centre de la réflexion les notions de solidarité et de justice.

Enfin, le troisième chapitre est consacré aux enseignements qu'il a pu tirer de son tour international de formation en visitant des juridictions et en rencontrant les acteurs en Suisse, en Allemagne, en Espagne, en Angleterre et au pays de Galles et aux États-Unis. Pour lui, le virage sécuritaire auquel on assiste en France s'explique par l'importation d'une certaine culture juridique anglo-saxonne trouvant son origine dans l'idéologie conservatrice du parti républicain des États-Unis et dont l'implantation en Europe fut favorisée par Tony Blair. L'origine de l'engouement pour cette idéologie réactionnaire serait la suivante : « il est de plus en plus manifeste qu'une intense exploitation politico-médiatique cherche à détourner l'opinion publique française de toute réflexion sur les origines socio-économiques et psychologiques de la délinquance juvénile en focalisant l'attention sur des crimes, des drames exceptionnels et des tragédies individuelles » (p. 257). Et les pays européens qui résistent le mieux à cette offensive sont ceux qui prennent le temps de réfléchir à des réformes, tiennent compte des travaux scientifiques qui existent ou en financent de nouveaux, écoutent les principaux acteurs et les experts ... Un mode d'action politique très éloigné de celui que nous venons de connaître ces dix dernières années !

Sans aucun doute, Pierre Joxe nous offre avec cet ouvrage l'occasion de revisiter les différentes figures de la délinquance des jeunes à travers la galerie de portraits qu'il nous propose et, en avocat convaincant, il met en évidence les mérites de l'ordonnance du 2 février 1945 prise par le gouvernement provisoire du Général de Gaulle ainsi que les valeurs qui la sous-tendent, issues du Programme de la Résistance. Par contre, il est relativement laconique sur les difficultés rencontrées pour appliquer concrètement, dans une perspective éducative, ces principes depuis 1945. Si l'ordonnance du 2 février 1945 a permis de réorganiser ce secteur de la prise en charge, en particulier de moderniser les équipements de l'Éducation surveillée, elle n'a jamais empêché que nombre de jeunes commencent leur vie d'adulte en passant par la case prison. Et, si les mesures prises par Nicolas Sarkozy – transformant l'esprit et la lettre de ce texte mythique en faisant des jeunes délinquants des

adultes en puissance devant être punis comme des majeurs –, sont clairement dénoncées, l'auteur ne nous fournit pas les outils politiques permettant de comprendre comment, en fin de « règne Sarkozy », 60 % des Français interrogés continuaient à lui faire confiance pour résoudre les problèmes de sécurité auxquels les Français font toujours référence.

C'est ce double défi : les imperfections de l'ordonnance du 2 février 1945 et celles de l'appareil éducatif dédié, ainsi que la persistance en la croyance d'un danger que représenteraient les jeunes, qui doit être aujourd'hui relevé.

Si l'avocat Pierre Joxe a mené brillamment à bien son travail de dénonciation des choix du ministre de l'Intérieur que fut, officiellement ou officieusement, pendant dix années Nicolas Sarkozy, il nous offre peu de pistes pour relever ce double défi, ce que l'on ne peut que regretter au regard de son expérience d'homme politique ayant occupé de lourdes charges ministérielles dans ce champ de la sécurité publique. D'autant plus que le programme du candidat socialiste aux dernières élections présidentielles, François Hollande, sur ce champ d'intervention régalién, offre peu de perspectives, mise à part la multiplication emblématique des Centres éducatifs fermés (CEF), institués par la Loi Perben I et qui sont loin d'avoir fait la preuve de leurs efficacité. Nous ne pouvons qu'espérer qu'à l'épreuve de la réalité, le candidat devenu président ouvre des perspectives plus intéressantes au lieu d'être en posture purement défensive par rapport aux dénonciations de laxisme proférées par l'opposition de droite.

- **KERVÉGAN Jean-François, *Que faire de Carl Schmitt ?***, Paris : Gallimard, coll. « Tel », 2012, 320 p.

Compte rendu par Éric MAULIN (Institut des Hautes Études Européennes [IHEE], Université de Strasbourg).

Encore un ouvrage sur Carl Schmitt ? La surproduction des travaux consacrés à l'analyse de l'œuvre de l'illustre juriste allemand risque toujours de nuire à la lecture même des ouvrages, à présent presque tous traduits en français. S'il est pourtant un livre qu'il faudrait lire *tout de même* c'est celui de Jean-François Kervégan, pour des raisons de clarté, de mesure, de pédagogie et de finesse. Ce bon connaisseur de l'œuvre de Carl Schmitt (rappelons qu'il avait publié en 1992 un ouvrage remarqué *Hegel, Carl Schmitt. Le politique entre spéculation et positivité*⁴⁸) offre ici une analyse d'ensemble qui va bien au-delà de ce qu'indique le titre même de son ouvrage.

Que faire de Carl Schmitt ? La question fait référence à une polémique née il y a une quinzaine d'années lorsque l'on a découvert ou plutôt redécouvert à quel point le juriste allemand s'était compromis avec le nazisme. Cette compromission n'affecte-t-elle pas l'intégrité intellectuelle de l'œuvre ?

La première partie de l'ouvrage, la plus courte (p. 21 à 76), aborde ce sujet difficile avec précision, rigueur et élégance, une élégance stylistique mais aussi morale,

48. Jean-François KERVÉGAN, *Hegel, Carl Schmitt. Le politique entre spéculation et positivité*, Paris : PUF, coll. « Léviathan », 1992.

sans céder à l'esprit du temps mais sans complaisance non plus. C. Schmitt a été nazi, par conviction, par faiblesse et par ambition, mais il est *aussi* un auteur talentueux, et à présent un classique incontournable. Son nazisme est un caillou dans la chaussure philosophique qui empêche d'avoir entièrement confiance dans la pensée.

Une grande partie de son œuvre, la plus connue, a été écrite avant son engagement. Elle est marquée par le décisionnisme, lequel s'ancre dans la critique de l'État libéral. De *Romantisme politique* (1919) à *Légalité et légitimité* (1932) en passant par *La dictature* (1921), *Théologie politique* (1922), *Parlementarisme et démocratie* (1923), *Théorie de la Constitution* (1928), *Le gardien de la Constitution* (1931), *La notion de politique* (1932), C. Schmitt développe l'idée selon laquelle la séparation libérale du juridique et du politique est dépourvue de valeur même si elle a elle-même un sens politique. Il s'efforce de montrer que les constitutions libérales, à commencer par la Constitution de Weimar, sont minées par une contradiction interne d'autant plus délétère qu'elle masque la contradiction entre les principes libéraux de l'État de droit et le noyau authentiquement politique des principes qui définissent la configuration – démocratique – de l'État moderne.

L'originalité et le courage de J.-F. Kervégan sont de montrer que la production postérieure à 1933, donc à l'engagement de C. Schmitt dans le nazisme, conserve une grande valeur en dépit de celui-ci. Les ouvrages de cette seconde période, *Les trois types de la pensée juridique* (1934), *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes* (1938), *Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar-Genf-Versailles* (1940), *Le Nomos de la Terre* (1950), *Ex Captivitates Salus* (1950), *Hamlet ou Hécube* (1956), *La tyrannie des valeurs* (1960), *Théorie du partisan* (1963), *Théologie politique II* (1970), ont souvent été jugés sévèrement en raison de l'engagement de leur auteur dans le nazisme mais aussi de l'idée que leur qualité serait plus faible (précisément à cause de cet engagement, comme si son activité créatrice et originale aurait cessé avec son adhésion au nazisme – justice immanente des œuvres). J.-F. Kervégan est en désaccord avec cette manière de voir les choses. S'il y a des continuités dans la pensée de Schmitt, (refus du libéralisme, du juridisme, de l'athéisme du monde éthique), cependant les ruptures sont importantes.

L'auteur essaye de dépasser les deux thèses habituelles interprétant le sens de l'engagement de Carl Schmitt dans le nazisme : la thèse continuiste – selon laquelle l'adhésion de C. Schmitt au nazisme était inscrite dans les principes même du décisionnisme et de la critique du parlementarisme libéral – et celle de la parenthèse – selon laquelle son engagement serait bref et en contradiction avec sa pensée développée aussi bien avant qu'après. D'un point de vue théorique, l'œuvre de Schmitt transcende cette alternative. C'est pourquoi l'auteur défend le principe d'une lecture de tous les textes de C. Schmitt, même les pires, dans leur ambiguïté et leur épaisseur.

Dans *Les trois types de pensée juridique*, et contrairement à ce qu'il développait dans la *Théologie politique*, Schmitt montre qu'il n'existe pas deux mais trois types de pensée juridique. Outre le normativisme et le décisionnisme, il faut penser l'institutionnalisme – ou « pensée concrète de l'ordre » – bien plus propice que le décisionnisme – pensée des ruptures et des instaurations – à saisir l'ordre juridique

dans sa stabilité et sa durée. Cette évolution de sa pensée qui le conduit à relativiser le décisionnisme de sa jeunesse s'accompagne de l'idée, formulée de manière très nette dans un ouvrage tardif, *La notion de politique* (1963), que : « L'ère de l'État va vers son terme... L'État, modèle de l'unité politique, et investi d'un monopole étonnant entre tous, celui de la décision politique, l'État, ce chef-d'œuvre de la forme européenne et du rationalisme occidental, est détrôné. » Le décisionnisme qui allait de pair avec la grande pensée de l'État moderne souverain est devenu obsolète.

Mais l'auteur montre aussi que cette évolution, lente, ne conduit pas C. Schmitt vers l'antiétatisme et qu'en cela sa pensée reste, en dépit de ses efforts pour s'y intégrer, profondément différente et étrangère à la pensée nazie qui est elle antiétatique.

La deuxième partie de l'ouvrage (p. 77 à 245), la plus longue, organise de manière didactique, autour de concepts-clefs (théologie, normativité, légitimité, politique, monde), la pensée de Carl Schmitt.

Les analyses minutieuses retracent les principales controverses qui opposent Schmitt à Blumenberg, Peterson, Kelsen, Taubes, et dessinent en creux les positions toujours originales, inquiétantes, séduisantes, brillantes du maître de Plettenberg. Le chapitre sur la théologie politique est particulièrement réussi, l'auteur parvenant à dégager de manière didactique les enjeux d'une problématique plus souvent répétée que comprise. Il dégage les enjeux politiques d'une filiation théologique, selon Carl Schmitt, du monde moderne, dont l'objectif est tout de même d'asseoir la supériorité d'un monde ancien sur une modernité qui n'en est plus que l'avatar.

Un regret peut être est qu'au terme de ce chapitre palpitant, mais déjà très long en effet, J.-F. Kervégan ne relie pas la question théologico-politique soulevée par Carl Schmitt à celle qu'Éric Voegelin pose à la même époque, celle des religions politiques. Un parallèle s'imposait peut être entre le constat posé par Schmitt de la totalisation de la politique rendant caduque la séparation du théologique et du politique à l'ère de l'État total et, au même moment, l'identification d'une forme de religion politique que É. Voegelin croit lire dans la reconstitution du grand Léviathan à l'heure nationale-socialiste.

- **LE ROY Étienne, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris : LGDJ Lextenso éditions, coll. « Droit et Société. Série anthropologie », 2011, 441 p.**

Compte-rendu par Jacques VANDERLINDEN (Université libre de Bruxelles et Université de Moncton).

Je ferme *La terre de l'autre*. Je me trouve à l'instant où, ayant gravi le long escalier de quelque 450 marches conduisant au sommet d'un monument à l'architecture complexe, par tours et détours, dans un long cheminement caractérisé par le bonheur de la découverte et parsemé de rencontres éblouissantes. Mon émotion est, à des degrés différents, faite de partages, que ce soit par familiarité avec l'auteur ou grâce à un itinéraire intellectuel peu ou prou différent. Je demeure parfois aussi perplexe devant certaines haltes, par trop étrangères à mes propres perspectives, mais je respire alors profondément, je m'arrête et simplement contemple l'œuvre en ayant l'obscur sentiment que je suis devant le bilan d'une vie d'une exception-

nelle richesse. Cependant, que le lecteur ne s'y trompe pas : tout au long de cette longue existence aussi bien remplie que faite, Étienne Le Roy a incarné pour moi cette conviction que point n'est besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. Sans doute faut-il voir dans cette ténacité – il l'appelle son opiniâtreté, mais cela me semble un peu rude de sa part – une trace de ses origines picardes.

Ceci posé, l'ambition de l'auteur, en nous guidant vers le sommet de l'édifice qu'il a construit, n'est pas de nous décrire dans tous ses aspects la terre, ce monde constitué par l'habitat de l'homme soucieux de se l'approprier ; ce serait là peut-être tâche d'ethnographe ou d'ethnologue, disposant de l'éternité et davantage pour l'accomplir. Par contraste, à l'instar du bâtisseur de cathédrales médiéval, notre auteur donne d'emblée un sens à la construction qu'il édifie dans notre paysage au terme de sa carrière et mon premier constat à l'entame de ma progression à ses côtés porte sur cette orientation de l'œuvre. Étienne Le Roy écrit à l'intention de « tous ceux qui croient qu'on peut changer le monde » et date pour nous la pose de la première pierre de l'édifice à l'an 65 du siècle précédent. Le connaissant depuis ce temps lointain, je ne crois cependant pas qu'il ait immédiatement eu l'ambition qu'il décrit au terme de son propos dans le titre audacieux de son huitième et dernier chapitre : « instituer une gestion patrimoniale » « dans un contexte de développement durable » afin de fabriquer « un droit de la biodiversité, de la durabilité et de l'interculturalité foncière » ; il prouve ainsi à suffisance combien il a conservé l'ardeur et l'enthousiasme qui sont l'apanage d'une jeunesse d'esprit que je lui envie, puisqu'elle lui permet d'ambitionner de s'inscrire dans notre temps sans trahir ses racines. Les matériaux rassemblés et assemblés dans son livre doivent concourir à cet objectif final et je serais presque tenté de dire que leur rassemblement et leur assemblage ne peuvent être pleinement compris qu'en commençant par lire la dernière partie – donc les cent dernières pages du volume – afin d'en suivre plus aisément le fil et surtout de mieux comprendre certains choix de son auteur. De ce point de vue, la combinaison de certaines des théories les plus sophistiquées de l'anthropologie juridique – je mets en garde le candidat lecteur contre le caractère ardu de certains développements – avec les perspectives actuelles offertes par la mondialisation, est remarquable à tous égards.

Ceci dit, reprenons notre ascension aux premières marches.

Même si son auteur nous pousse à l'admettre dans une note de bas de page renvoyant à l'un de ses articles récents⁴⁹, je voudrais d'emblée souligner que je ne partage pas ce qu'il avance en ce qui concerne le caractère sérendipiteux de certains aspects tardifs de sa démarche. Ce n'est pas que la sérendipité ne puisse se présenter à tous les âges de la vie. Mais, c'est que, perçue chez lui, elle fait bon marché de l'importance du façonnement de l'aptitude à la découverte dans la pensée de l'individu à travers son expérience. L'Étienne Le Roy d'aujourd'hui a derrière lui une telle pratique du questionnement permanent conduisant à « donner sens à la part obscure du monde »⁵⁰ et celle-ci est tellement ancrée en lui dès l'origine qu'au

49. *Le territoire de l'autre*, p. 50, note 64 renvoyant à Danièle BOURCIER et Pek VAN ANDEL (dir.), *La Sérendipité. Le hasard heureux*, Paris : Hermann, 2011, p. 299-310.

50. Expression de Josée Landrieu à laquelle il se réfère dans le texte précédent, p. 304.

cas où je me tromperais, je devrais admettre que la somme des hasards heureux qui marquent sa carrière en font véritablement le parfait modèle du « sérendi-piteux »⁵¹, ce qu'il n'est à l'évidence pas !

Si un tel hasard joue un rôle à l'origine de la construction de *La terre de l'autre*, c'est davantage sans doute celui de la rencontre avec Paul Bohannan datant d'il y a un peu plus de 40 ans et que nous retrouvons dès le premier chapitre de l'œuvre, sous le titre « Les représentations d'espaces et les usages qu'elles autorisent ». Quand elle se produit, elle offre des perspectives sans limites à celui qui se décrit comme un « jeune assistant » dont fort peu de ses maîtres ont dû attirer l'attention sur un texte du grand spécialiste des Tiv. Il découvre à travers lui un auteur « méconnu », voire inconnu, dans les milieux académiques français, alors qu'il est lui-même confronté, après une expérience chez les Woloof, à l'extrême difficulté, voire l'impossibilité d'inscrire les résultats de celle-ci dans les cadres de pensée des juristes européens. Le choc est considérable ; je puis en témoigner ayant eu l'occasion de le subir en entendant Paul Bohannan lorsqu'il présenta ce texte à Léopoldville en janvier 1960 au cours du Second Séminaire international africain⁵², alors que ma première expérience de terrain chez les Zande quelques semaines auparavant me posait le même défi. Il suffit de lire la manière dont s'expriment les anthropologues français participant à cette rencontre pour mesurer les limites de leur capacité de penser les droits fonciers de l'autre différemment que par référence à leur propre système juridique national de l'époque. Immédiatement Étienne Le Roy choisit d'être un provocateur et s'engage avec détermination dans « une démarche résolument comparative et interculturelle. » Sa thèse d'État de doctorat en droit en porte témoignage.

Depuis lors, contre vents et marées qui ne manquent pas en cours de traversée, il ne s'arrête pas à l'ouverture que constitue le texte exceptionnel de l'anthropologue américain et aboutit à élaborer successivement au fil des ans cinq représentations de la terre. Mais sa démarche se distingue de celle de son inspirateur par sa tendance à la formulation abstraite lorsqu'il est question de représentation « topocentrique » de l'espace ; elle devient ainsi « odologique » à l'occasion de l'analyse du foncier pastoral africain, puis « hiéronymique » et enfin « originelle » au fur et à mesure que s'agrandit le champ de ses investigations ; il franchit à ce moment le cadre géographique de l'Afrique pour aborder l'Amérique du nord canadienne. Bien qu'aucune d'entre elles ne soit nécessairement exclusive des autres, chacune d'elles ou de leurs combinaisons rappelées ici ne le satisfont entièrement, puisqu'il annonce, en conclusion de son ouvrage, un nouveau regard associé « à la théorie des maîtrises foncières et à la gestion patrimoniale. » Enfin, tout au long de cette longue aventure – parfois douloureusement marquée relativement récemment par les aléas de la vie – l'élément qui lui paraît devoir lui servir de boussole est le « politique », ce qui est compréhensible dans la mesure où celui-ci tend à devenir fondamental en bout de course à l'aube du XXI^e siècle.

51. J'implore la bienveillance du lecteur pour cet hapax piteux.

52. Paul BOHANNAN, « "Land", "Tenure" and Land-Tenure », in Daniel BIEBUYCK (ed.), *African Agrarian Systems*, Londres : Oxford University Press, 1963, p. 101-115.

Ce faisant il n'ignore pas, mais relègue au second plan, un aspect qui aurait à notre sens mérité le privilège de sa perspicacité et de ses connaissances (ne serait-ce que pour l'écartier sans ambiguïté) : celui qui voudrait qu'en Afrique précoloniale (et ailleurs sans doute) ce ne soit pas la terre qui appartient aux hommes mais ces derniers qui appartiennent à celle-ci⁵³. Sans doute ce point de départ lui paraît-il moins fécond compte tenu de l'orientation fondamentale de son ouvrage, ce que chacun mesure parfaitement lorsqu'il en achève la lecture.

Les anthropologues du droit sont fréquemment, en tout cas dans le monde francophone, des historiens du droit au départ de leur carrière. La filière que forment Henri Lévy-Bruhl, Michel Alliot, Norbert Rouland et enfin Étienne Le Roy en est une illustration. Mais qu'ils inscrivent délibérément leurs acquis dans la discipline historique au sein de leur réflexion anthropologique est moins fréquent. Aussi bien la terre du paysan picard, que celle des juristes de *common law* au moment de la naissance du système, ou encore cette extraordinaire analyse comparative des jardins à travers l'espace et le temps, « espaces représentés » s'il en fut et expressions de multiples « visions du monde » ne sont pas les moindres mérites de la réflexion d'Étienne Le Roy. Son empathie non seulement avec l'autre mais aussi avec son environnement en font ainsi un exceptionnel géographe humain qu'aurait aimé et apprécié Pierre Gourou, grand connaisseur de l'Asie du Sud-est et de l'Afrique ; celui-ci, comme notre auteur, mais en sens inverse, voyageait tellement brillamment de sa terre à l'autre.

Rendre compte d'un ouvrage de cette richesse est redoutable, particulièrement dans les limites imposées par la pratique éditoriale de ceux qui vous accueillent. Je m'aperçois en effet que je peine à abandonner les rivages de la première partie de *La terre de l'autre*, en risquant de ne pas satisfaire la curiosité d'autrui. Essayons brièvement d'échapper à ce reproche.

Les deux parties centrales de l'ouvrage mettent en opposition trois régimes d'appropriation foncière africains, ceux – fort différents – des Nuer, des Fang et des Woloof (dont il ne dissimule pas qu'ils ne sont que des exemples de la grande diversité africaine) et deux régimes identiques européens, ceux du droit anglais et du droit français (donc des deux plus importantes nations colonisatrices de l'Afrique) dans leur dimension historique. Indépendamment de l'intérêt du contenu propre à chacun des droits en cause, lesquels sont parfois bien connus par les travaux d'autres auteurs que le nôtre, c'est la manière dont celui-ci aborde leur description qui est importante afin d'aboutir au trait fondamental qu'ils partagent : celui d'une appropriation de la terre en « communs ». Ce mode est situé « entre collectivité et individualité » dans le contexte, plus large sociologiquement, du communautarisme – très relatif néologisme⁵⁴ que l'auteur définit de manière « rustique ». L'utilisation de ce dernier adjectif est de lui et bien à propos pourrait-on croire –

53. Voir dans le volume précité, aussi bien Daniel Biebuyck, de manière générale (p. 2 et note 4), mais inspiré de ses travaux chez les Nyanga où il discerne une association privilégiée entre personne et objet, que Louis-Vincent Thomas, traitant des Diola (p. 317); tous deux font état de cette formule.

54. Le *Grand Robert* sur la toile l'ignore et son petit frère de 2008 sur papier le date de 1951 et dans un sens totalement différent.

mais oserais-je l'écrire avec un clin d'œil ? – lorsqu'on traite d'un environnement « qui appartient, est relatif à l'agriculture, aux paysans, qui évoque la vie des champs, qui se passe à la campagne » (comme me l'apprend le *Grand Robert* sur la toile) ! Mais ce serait lui faire injure de le prendre également au sens troisième (selon le même) de « très simple et peu raffiné ». Il prend en effet soin de nous préciser qu'il faut entendre par communautarisme une « recherche d'un équilibre, toujours sous tension et remis en question, entre les intérêts de l'individu ou du groupe », cette soi-disant rusticité étant accompagnée d'une note de douze lignes introduisant « nombre de distinctions ». Il y a clairement sur ce point un souci de s'écarter des clivages bipolaires et de ne pas transférer avec trop de « rusticité » les catégories européennes dans la pensée de l'autre, aussi « sauvage » soit-elle. Mais Étienne Le Roy ne se trouve-t-il pas néanmoins fort proche dans la solution qu'il propose de ce que Durkheim avait assigné comme tâche à sa sociologie – sans toutefois donner un nom au résultat de l'entreprise – lorsqu'il parlait « de définir un cadre institutionnel qui garantisse aux individus l'exercice correct (et humainement satisfaisant) de leur nécessaire solidarité » ? Ce souci d'équilibre indispensable à toute vie sociale s'exprimerait également dans la recherche constante de l'harmonie sociale par nombre de sociétés auxquelles s'intéressent anthropologues et comparatistes, ce malgré le constat de l'existence concomitante d'un pluralisme radical qui met en évidence l'existence et la satisfaction nécessaire des attentes – éventuellement conflictuelles – nourries par chacun dans son individualité.

Arrivé à ce point de sa mise en scène du monde dont il est issu et de ceux des autres, Étienne Le Roy interroge dans la dernière partie du livre l'avenir de notre planète dont il sait pertinemment qu'il n'appartient pas à Dieu seul. Il se projette ainsi « dans des avènements proches ou lointains » qui seront le présent de ses enfants et petits-enfants. Il s'inspire à cette occasion de la formule de Frances Cleaver qui nous propose un chiasme subtil et stimulant en alternant dans sa réflexion institutionnalisation informelle et bricolage institutionnel. Le bricolage d'Étienne Le Roy est tantôt anthropologique, tantôt juridique. Et si ce dernier semble avoir sa préférence sur l'heure, « l'un des grands défis de la période qui s'ouvre devant nous est d'apprendre à réinscrire la juridicité instituée dans l'analyse du sens de nos pratiques ... ». Le pluraliste radical que je suis ne peut que souscrire à deux mains à cette profession de foi, même s'il s'interroge parfois sur l'intérêt qu'il y aurait à faire, au bénéfice de nos pratiques, l'économie de la juridicité, autre terme sorti du cerveau fécond de notre ami et qu'ignorent mes deux Robert, le vénérable grand comme le nouveau petit de 2008.

Mais voilà que je m'égaré à nouveau et suis hors de propos dans l'un de mes jardins secrets mais sans doute n'est-il guère de pages de l'ouvrage sous recension qui n'invite à l'égarément dans tous les sens du terme, sauf, bien sûr, ceux relatifs à la conduite ou aux mœurs. Je conclus donc. Il faut lire *La terre de l'autre* aussi difficile que puisse parfois en paraître l'accès. Et conserver avec soin, en parallèle, le temps nécessaire au bonheur d'explorer les innombrables échappées qui s'offrent aux détours de l'ascension du monument. Celui-ci constitue en effet, sur le chemin

du *ciel sans bord* de la connaissance de l'autre, l'une des *lignes les plus hautes*⁵⁵ dans ce que l'auteur a appelé ailleurs et très opportunément la conjugaison des logiques différentes.

■ NEYRAND Gérard, *Soutenir et contrôler les parents. Le dispositif de parentalité*, Toulouse : Érés, 2011, 171 p.

Compte rendu par Yasmine DEBARGE (Institut des sciences sociales du politique [ISP], ENS Cachan).

À partir d'une synthèse des approches théoriques de la parentalité, Gérard Neyrand propose une réflexion sur les dynamiques sociales sous-jacentes au succès de cette notion, notamment à travers les transformations récentes des politiques publiques en direction des parents. Son approche met en relief le paradoxe d'une gestion politique de la parentalité dont l'objectif est à la fois de « soutenir et contrôler les parents ».

Les controverses sur la parentalité sont animées par différents acteurs sociaux et politiques. Pour en saisir les enjeux, Gérard Neyrand mobilise avec rigueur des références issues de différents champs (sociologie, droit, psychanalyse, anthropologie et psychologie), et articule son analyse en trois temps. Le premier, « L'irruption de la parentalité sur la scène publique », décrit les conditions sociales de l'émergence de cette notion. Le second, « La constitution du dispositif de parentalité », souligne la convergence des discours sur la parentalité. La dernière partie, « Implicites et contradictions de la parentalité », ouvre la discussion sur les implications de la parentalité comme norme des rapports enfant-parent.

Tout d'abord, l'auteur rappelle que « la question familiale s'est recentrée sur la relation parentale ». Ce processus s'est amorcé dans les années 1970 marquées par les revendications féministes, l'entrée massive des femmes sur le marché du travail et la progression de la divortialité. Dans les années 1980 se font entendre les revendications paternelles, cristallisant l'augmentation de la valeur de l'enfant et surtout de l'individualisation de la relation à celui-ci : sur la distinction du lien conjugal et du lien parental se greffe un risque de désaffiliation parentale. Gérard Neyrand ajoute que les avancements théoriques de la psychologie, notamment avec la théorie sur l'attachement, ont apporté une pierre au mouvement d'investissement affectif et identitaire dans l'enfant et que la médecine introduit des techniques de reproduction qui dissocient un peu plus ce qui était pensé comme ordre biologique et ordre social. Selon l'auteur, ces mutations des relations, configurations familiales et possibilités médicales « mènent à un désarroi » propice à l'investissement du lien parental comme inconditionnel et indissoluble et à l'émergence de la notion de parentalité. Devenu assignation sociale aux parents de la charge totale de l'enfant, cet investissement est parfois difficilement compatible avec les autres rôles sociaux des parents, que ce soit professionnel ou autre. L'auteur opère alors une critique cruciale pour la compréhension des enjeux contemporains de la notion de la pa-

55. J'espère une fois encore l'indulgence du lecteur à l'occasion de ce travestissement non-parodique, même s'il est sacrilège, de l'un de mes poètes favoris.

rentalité : les usages les plus courants de celle-ci mobilisent principalement une représentation dans laquelle la famille serait la cellule de base de la société. Or, « en se situant dans cette représentation commune, l'analyse occulte le fait que la famille constitue une production des organisations sociales dans lesquelles elle se situe et non un modèle pour l'appréhension de celles-ci » (p. 57). Pour Gérard Neyrand, à « l'institution famille » se substituerait aujourd'hui « la parentalité » qui oblige au maintien de relations parent-enfant : ce phénomène serait déterminant pour expliquer comment la parentalité est devenue un référentiel de l'action publique, car la parentalité fait désormais partie du paysage des politiques sociales.

S'inscrivant dans une approche foucauldienne, Gérard Neyrand postule que la parentalité a pris la forme d'un dispositif à mesure que se déclinaient et s'organisaient des discours et des pratiques relatives à la relation parent-enfant. Selon l'auteur, la parentalité se lit aujourd'hui sur deux niveaux : collectif, en tant que reconnaissance des différentes situations de parentalité, et individuel, à partir de l'enfant qui se situe au cœur d'un réseau de figures parentales. Gérard Neyrand observe comment les instances politiques ont progressivement déplacé l'intervention du familial vers le parental, soit du familialisme au parentalisme. Pour l'auteur, cette gestion politique oscillant entre soutien et contrôle de la parentalité cherche à répondre aux multiples écarts entre la réalité et la norme de référence dans laquelle l'enfant occupe une place centrale. Il décrit alors comment ce basculement est initié avec les pouponnières pour aboutir aux Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) en 1999. Gérard Neyrand porte une attention particulière à ces derniers qui participent d'un changement de stratégie de l'État quant à ses modalités d'intervention sociale (décentralisation des activités, recherche d'une intervention à moindre coût, managérialisation du travail social...). Par ailleurs, il précise que la parentalité s'insère également dans un autre repositionnement de l'État, cette fois-ci plus général sur les questions sociales : la montée de l'insécurité sociale, entraînant la crainte de la désaffiliation des individus. La fragilisation des cadres de vie en société et l'injonction à la mobilité due aux contraintes du capitalisme sont à l'origine d'un discours sécuritaire concrétisé politiquement par des mesures pénalisantes en direction des parents dont les enfants seraient à l'origine d'insécurité sociale.

Enfin, Gérard Neyrand interroge la parentalité en tant que dispositif d'affiliation interpersonnelle, dont il a identifié trois registres (l'alliance qui en détermine l'exercice, la socialisation qui module la pratique et l'affiliation qui se forme sur l'expérience) sur lesquels se superposent deux dimensions, sociale et psychique, donnant lieu à double parentalisation : l'une est la généalogie des sujets et l'autre un processus d'adoption psychique. Par ailleurs, l'auteur considère que la parentalité a un fondement neutre, postulat que d'autres ne partageront pas, même si la place généalogique de l'individu établit sa position d'ascendant (réelle ou fictive, selon que cette ascendance ait une base biologique ou non) potentiellement apte à éduquer son descendant, ceci en dehors de toute considération genrée. Cette distinction d'un fondement neutre à la parentalité a l'avantage d'inclure la diversité anthropologique du rôle parental dans ses interprétations. Si le sexe du parent est souvent

déterminant dans le rôle qu'il ou elle aura puisque l'assignation biologique du sexe sert toujours de base à l'assignation sociale, la déclinaison du rôle de parent s'établit clairement à partir d'un contexte socio-historico-culturel.

La force de la contribution de Gérard Neyrand est d'insister sur ce fait : la parentalité ne peut être comprise que dans son contexte social. L'auteur remarque que les usages politiques de la notion portent la tentation du déni de cette inscription sociale de la parentalité et contribuent ainsi à la diffusion de l'idée d'une causalité parentale des difficultés des enfants, concurrencée par une causalité génétique. Il applique sa démonstration au genre. Malgré l'égalisation entre hommes et femmes dans bien des domaines, les situations de crises (précarité, divorce...) entraînent une réactivation de l'ancien ordre asymétrique. En recentrant les questions de parentalité sur les enjeux qu'elle implique, Gérard Neyrand interpelle, à raison, le lecteur. Plutôt que de renvoyer aux parents la complexité des situations rencontrées sur le terrain, il invite à replacer dans la réflexion le fait que ces situations sont la concrétisation d'une révolution anthropologique que vit l'Occident : la dissociation de l'alliance et de la filiation.

■ **Ost François, *Shakespeare. La Comédie de la Loi***, Paris : Michalon, coll. « Le bien commun », 2012, 320 p.

Compte rendu par Laurent DE SUTTER (Vrije Universiteit Brussel).

Présentation. Lorsque François Ost publia *Raconter la loi* en 2004⁵⁶, il n'était pas acquis que l'étude juridique de la littérature pût se déployer dans le domaine français comme elle l'avait fait, dès le début des années 1980, dans le domaine anglo-saxon. Aux tentatives isolées, il manquait un jalon qui fût aussi un carrefour : c'est le rôle qu'à joué le livre de François Ost, encore sans concurrence à ce jour, malgré le succès croissant que rencontrent désormais les études de « droit et littérature » en France. Depuis, celui-ci y a ajouté deux appendices, qu'il est aussi permis de lire, sur certains points, comme des amendements, ou, disons, des nuances : un *Sade et la loi* en 2005⁵⁷ ; et le *Shakespeare* qui paraît ces jours-ci. Là où *Sade et la loi* approfondissait jusqu'à la limite l'exploration du *côté obscur* de la loi, *Shakespeare* se consacre en effet à la révélation de l'ambivalence constitutive de la loi dans son entièreté – ni tout à fait claire, ni tout à fait obscure. Sous-titré *La Comédie de la Loi* (on notera les majuscules), le livre de François Ost prend donc ses distances par rapport au *tragique* de la loi que celui-ci avait pu voir à l'œuvre, sous des formes diverses, chez Sophocle, Sade ou Kafka. Là où les œuvres de ces derniers dessinaient un devenir du droit marqué par une impossibilité constitutive, le théâtre de Shakespeare offre le portrait d'un monde où chaque impossibilité affirme en même temps une possibilité nouvelle. Ce monde, pourtant, semble bien éloigné du nôtre : c'est le monde chaotique de l'Angleterre de la fin des Tudor et du début des Stuart – un monde où politique, religion, économie et droit ne cessaient de faire l'objet de bouleversements. Mais si le monde de Shakespeare ne ressemble en rien au nôtre,

56. François OST, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Paris : Odile Jacob, 2004.

57. ID., *Sade et la loi*, Paris : Odile Jacob, 2005.

les leçons offertes par ses œuvres – dans le domaine du droit comme dans d'autres – continuent à l'éclairer tout autant qu'il éclairait celui de ses contemporaines. Tel est, du moins, le pari de François Ost, qui s'offre de lire Shakespeare dans la perspective de notre présent juridique, plutôt que dans celle de la reconstitution d'un passé révolu – reconstitution à laquelle, du reste, beaucoup se sont déjà livrés.

Méthode. La méthode de François Ost ne surprendra pas ceux qui suivent son œuvre de près : elle est un mélange de rigueur bibliographique, de mise en contexte historique, de discussions factuelles, de questions juridiques et de conclusions philosophiques. Cet ouvrage installe donc le dramaturge dans l'Angleterre élisabéthaine en même temps que dans le massif des études shakespeariennes consacrées aux rapports que son théâtre entretient avec le droit. Mais cette installation n'est que le prélude à une relecture minutieuse de l'*histoire* racontée par chaque pièce – les intrigues reconstituées avec précision, les personnages redessinés dans toute leur complexité. Une des particularités du travail de François Ost est en effet l'extrême attention apportée à la narration de chaque pièce : le souci de n'en avancer une interprétation que pour autant que celle-ci ait un *texte* sur lequel s'appuyer. De même, lorsqu'il y a interprétation, celle-ci se veut d'abord congruente à la matière juridique manipulée par chaque pièce, avant de s'en détacher pour suggérer une leçon plus générale, quant au droit en tant que tel. Ainsi, dans le chapitre consacré au *Marchand de Venise*, les discussions relatives au statut des étrangers, au droit de la procédure, aux testaments et mariages, au contrat d'emprunt, etc., qui sont autant de points à propos desquels Shakespeare fait, pour ainsi dire, œuvre de *doctrine*. Le droit, dans son théâtre, n'est pas qu'une affaire abstraite : elle est, d'abord, la matière concrète à travers laquelle ses personnages ont à se frayer un chemin – en même temps que la matière dramatique grâce à laquelle il construit les tours et les détours de ses intrigues. Toutefois, cette matière doctrinale, si elle est datée, joue aussi son rôle dans la contemporanéité de l'œuvre de Shakespeare, dès lors qu'au-delà des solutions juridiques proposées par lui, c'est un style d'interprétation qu'il enseigne à ses lecteurs comme à ses spectateurs. C'est la *manière* avec laquelle Shakespeare s'empare des problèmes juridiques face auxquels il place ses personnages qui, suggère François Ost, nous introduit aux grandes leçons qu'il offre à notre temps.

Thèse. On l'a déjà évoqué plus haut : les grandes leçons qu'il est permis aux juristes contemporains de tirer de la lecture du théâtre de Shakespeare sont, selon François Ost, au nombre de deux – l'une quant à l'ambivalence ; l'autre quant au comique. Qu'il s'agisse des comédies, des tragédies ou des pièces historiques, l'œuvre du dramaturge propose, en chacun de ses points (langue, histoire, personnages, morale, etc.), un défi à l'univocité. Mais, de même qu'il est impossible de la lire comme exprimant une position sur quoi que ce soit, il est tout autant impossible de la considérer suivant cette division des genres grâce à laquelle on a tenté de la classer. L'ambivalence, chez Shakespeare, gagne jusqu'à la caractérisation de ses pièces : tragédies qui sont en fait du « grand-guignol », comédies qui n'ont rien de comique, drames historiques qui ne sont ni dramatiques, ni historiques. Le monde de Shakespeare est le monde du *tout et son contraire* – et c'est précisément cette ambiva-

lence qui peut être dite « comique » (là où devrait être dit « tragique », au contraire, le monde de l'univocité). Pour François Ost, il y a là matière à se réjouir : si tout doit être dit ambivalent (donc comique), c'est que rien ne peut être considéré comme simple, permanent, définitif, à commencer par les traits du droit lui-même. Appliquées à celui-ci, les grandes leçons offertes par le théâtre de Shakespeare sont des leçons de modestie et de relativité, là où la tendance de l'époque (la nôtre comme celle du dramaturge) serait de considérer le droit comme un absolu. De cette tendance, François Ost donne au moins un exemple, qui reçoit, dans le livre, la place centrale : celui de la théorie des « deux corps du roi » rendue fameuse par Kantorowicz, lui-même lecteur de *Richard II*. Contre l'interprétation de la pièce faite par celui-ci, François Ost soutient en effet que la doctrine des « deux corps du roi », si elle explique, à certains égards, le type de légitimité propre au pouvoir des Tudor, en explique aussi la contestation. Comme le rend manifeste la pièce de Shakespeare, cette doctrine n'est pas moins ambivalente que le pouvoir qu'elle prétend expliquer.

Critique. En soulignant l'importance de l'ambivalence, ainsi que son caractère comique, dans l'œuvre de Shakespeare, François Ost tente donc de pointer celle qui se situe au cœur de chaque loi – c'est-à-dire aussi au cœur du droit. De ce point de vue, son *Shakespeare* retrouve le long cheminement qui l'a mené de la critique idéologique de *Droit, mythe et raison* (1980)⁵⁸ à la défense de la théorie « dialectique » du droit proposée par *De la pyramide au réseau ?* (2002)⁵⁹. L'axiome central de cette théorie est en effet celui voulant qu'il n'y ait d'idée possible d'une chose qu'à la condition que puisse y être incluses le plus grand nombre de ses interprétations, fussent-elles contradictoires. Plutôt qu'à une théorie du droit qui prétendrait trancher, et tenir, le concernant, une position unilatérale, François Ost n'a cessé d'œuvrer à une *compréhension* du droit susceptible d'en restituer toute la complexité. Par conséquent, on ne sera pas surpris de ce que le Shakespeare de François Ost ressemble beaucoup à François Ost lui-même, et que l'éloge de l'ambivalence qu'il y voit à l'œuvre soit la conséquence de l'ampleur de son propre regard. La « comédie de la loi » dont Shakespeare a été le poète virtuose est cette comédie que seule une vision « dialectique » du droit est capable de restituer – toute décision, toute univocité, à l'inverse, renvoyant de manière immanquable au tragique. C'est en ce sens qu'il est permis, comme François Ost, de parler de « fiction fondatrice » à propos de son théâtre : il est ce qui ouvre à l'infini le jeu des interprétations permis par l'ambivalence de toute chose. Notre monde, comme celui de Shakespeare, est un monde d'ambivalence, que les problèmes juridiques mis en scène par le dramaturge révèlent chaque jour davantage à qui sait en déchiffrer l'ambivalence propre. C'est à l'enseignement de ce déchiffrement que le *Shakespeare* de François Ost sert de propédeutique, lui qui va jusqu'à suggérer que l'on gagnerait à en introduire l'étude dans le cursus des études de droit. On ne peut qu'être

58. Jacques LENOBLE et François OST, *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Bruxelles : FUSL, 1980.

59. François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles : FUSL, 2002.

d'accord : il n'y a pas de droit sans l'apprentissage des « fictions fondatrices » qui en disent la vérité dans le même temps qu'elles en ruinent toute prétention à l'absolu.

- **PICCOLI Emmanuelle, *Les rondes paysannes. Vigilance, politique et justice dans les Andes péruviennes***, Louvain : Academia, coll. « Anthropologie prospective », 2011, 168 p.

Compte rendu par Orlando VILLAS BÓAS FILHO (Universidade de São Paulo).

L'ouvrage d'Emmanuelle Piccoli, fondé sur une riche base de données ethnographiques, porte sur les « rondes paysannes » (*Rondas campesinas*) qui apparaissent en 1976 dans la région andine de Cajamarca au Pérou, après des vagues de violences qui y ont souvent eu lieu. Il s'agit d'une recherche qui, en décrivant l'organisation de ces rondes, envisage de mettre en évidence la question du pluralisme juridique au sein du système légal péruvien, où l'on peut trouver des pratiques alternatives de justice qui coexistent avec l'institution étatique.

Pour ce faire, l'auteur mobilise des données de terrain récoltées au cours de plusieurs de ses séjours dans la région de Cajamarca, répartis entre 2005 et 2010, dont le premier remonte à la réalisation de son travail pour le diplôme d'études spécialisées en anthropologie à l'Université catholique de Louvain. Les voyages suivants ont eu lieu dans le cadre de sa thèse de doctorat et se sont centrés sur une province centrale de la région de Cajamarca, Hualgayoc.

Emmanuelle Piccoli souligne que les rondes ont été organisées pour assurer la vigilance nocturne dans cette région andine du Pérou touchée par une vague de violence accrue due à la réforme agraire et à l'absence d'autorité étatique dans les campagnes. Cependant, remarque-t-elle, au fil des années, les rondes se sont diffusées rapidement dans la majorité des régions andines péruviennes et aussi, sous des formes différentes, dans le centre et le sud de ce pays, aussi bien qu'en Équateur et en Bolivie.

Les rondes paysannes se sont affirmées d'abord comme une forme de vigilance nocturne, mais, au fil du temps, elles sont devenues très vite un lieu d'administration de la justice et un mode de gestion de l'« entre-soi », c'est-à-dire une manière tout à fait nouvelle dans la région de gérer l'ordre et, d'une façon plus générale, la vie communautaire des paysans.

Le livre est composé de huit chapitres organisés en trois parties, dont la première, constituée par le chapitre initial, traite de l'apparition des rondes paysannes, en 1976, suite à l'effondrement du système des *haciendas* engendré par la réforme agraire. La deuxième partie rassemble les chapitres deux à cinq et porte sur les différentes fonctions accomplies par ces rondes. La troisième, constituée par les trois derniers chapitres, envisage les rapports des rondes paysannes avec l'État péruvien et, par conséquent, les questions qui émergent de ces rapports, surtout les défis et enjeux propres du pluralisme juridique. Nous allons procéder à une très brève analyse du contenu essentiel de chaque partie de l'ouvrage.

La première partie, qui analyse l'apparition des rondes paysannes, est essentiellement descriptive et envisage de rendre compte du contexte d'émergence de ces rondes et surtout de l'originalité de ce mouvement social. En reprenant des travaux

de Lewis Taylor et José Perez Mundaca, l'auteur essaie de recomposer, au plan historique, le contexte de violence qui émerge de la dissolution du système des *haciendas*. Il s'agit d'un système mis en place au cours du XVII^e siècle et qui a perdu jusqu'à l'année 1969. Moins de dix ans séparent donc la fin de ce système traditionnel et l'émergence des rondes paysannes. Il faut remarquer que l'effondrement de ce système a amené la communauté paysanne à une situation de violence, qualifiée par Lewis Taylor de « hobbesienne », laquelle a augmenté après la réforme agraire des années 1960.

En décrivant le cadre à partir duquel s'organisent les rondes paysannes, l'auteur souligne que la réforme agraire au Pérou n'a pas engendré un changement profond des relations de pouvoir. Au contraire, elle a plutôt renforcé largement la situation d'abandon de la campagne. Cette situation de l'absence d'autorité a mené à un contexte d'anomie propice au développement du banditisme. Ainsi, les rondes s'affirment comme un certain mode de régulation dont la fonction était surtout de rétablir la sécurité dans les zones rurales. Cependant, au fil du temps, les rondes, organisées d'abord comme une forme de vigilance nocturne, deviennent un lieu d'administration de la justice, avec une structure standardisée (comités, assemblées et différents niveaux de pouvoir) qui facilite ces rapports avec l'État.

Il s'agit, selon l'auteur, d'une organisation tout à fait originale qui, au-delà de sa fonction de vigilance et d'administration de la justice, devient, d'ailleurs, essentielle dans la construction de la propre identité des paysans, en créant une sorte de « paysannerie ». Le pouvoir est partagé par l'ensemble de la collectivité paysanne, au sein des assemblées, sans être accaparé par une personne ou une faction quelconque. C'est ainsi que E. Picolli remarque que, sans les rondes, les paysans n'auraient, vis-à-vis d'un État qui les exclut, aucune existence politique réelle.

La deuxième partie du livre porte un accent très ethnographique et offre au lecteur une description détaillée des diverses fonctions accomplies par les rondes paysannes. Il n'est pas possible de reproduire ici une analyse plus achevée de cette partie de l'ouvrage, car cela demanderait une digression trop longue. Nous évoquerons tout simplement quelques questions qui seront discutées dans cette partie : la vigilance nocturne comme l'expression d'une pratique masculine ; les assemblées comme une forme de gestion politique locale ; la résolution des conflits et la justice paysanne ; les fêtes des rondes et la construction de l'identité paysanne. Chacune de ces questions est traitée par un chapitre de cette partie du livre.

Les fonctions des rondes paysannes sont assez diverses. Elles assurent la vigilance nocturne, certes, mais sont aussi des lieux où se déroulent des rapports politiques, la gestion communautaire du vivre ensemble et la régulation des actes qui sont capables de bouleverser la paix. Les assemblées mensuelles et les réunions extraordinaires sont destinées à l'accomplissement de ces fonctions. La vigilance nocturne est une activité masculine, mais les décisions sont prises par l'ensemble de la communauté. Il y a donc une participation féminine dans l'organisation de cette sorte d'instance communautaire de la gestion du vivre ensemble. La justice *rondera* comporte sa propre structure et ses propres procédures et s'insère dans un système juridique pluriel qui développe ses activités avec le système étatique, sans

se confondre avec celui-ci. Il faut encore noter que les fêtes annuelles de commémoration de la fondation des rondes sont très importantes pour la construction de l'identité paysanne.

Finalement, la troisième partie de l'ouvrage, composée des trois derniers chapitres, s'attache à l'analyse de la relation entre l'organisation paysanne et l'État péruvien autour de trois problématiques : la vigilance, la politique et la justice. Parmi ces problématiques, la plus intéressante est celle qui s'occupe des rapports entre la justice communautaire et la justice étatique, car elle suscite de nombreuses polémiques. Il s'agit de la question du pluralisme juridique qui permet une rencontre entre l'analyse anthropologique et le droit.

La justice paysanne s'est développée en marge de l'État péruvien et donc à l'écart de la justice étatique. Cependant, dans le cadre du développement du multiculturalisme dans les pays d'Amérique latine, elle a commencé, au fur et à mesure, à s'imposer. Emmanuelle Piccoli remarque que l'anniversaire des 500 ans de la conquête, les mouvements de revendication de droits indigènes, les réformes constitutionnelles de nombreux pays du continent latino-américain et l'évolution du droit international ont engendré un contexte favorable à la reconnaissance du pluralisme juridique.

La Constitution péruvienne de 1993 reconnaissait déjà le droit à l'identité ethnique et culturelle et affirmait le principe du pluralisme juridique. Peu après, le pays a ratifié la convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) en 1995. En 2003, la personnalité juridique des rondes autant que « des formes d'organisation communale autonomes et démocratiques » a été reconnue aussi par la loi qui leur a octroyé le droit d'administrer la justice selon leur propre logique. Cependant, les rondes ont toujours trouvé de nombreux défis et, par conséquent, ont élaboré des stratégies et ruses pour assurer leur fonctionnement et coexistence avec le système légal péruvien.

■ ***Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*** : « Les avocats », 140, 2012, 150 p.

Compte rendu par Aude LEJEUNE (Fonds de la Recherche Scientifique [FRS-FNRS], Université de Liège).

Ce numéro de la revue *Pouvoirs* est consacré aux avocats et offre un panorama des défis auxquels la profession est confrontée à l'époque contemporaine en France. L'ambition analytique et normative des différentes contributions de ce numéro dépend très largement du positionnement des auteurs par rapport à l'objet qu'ils étudient, à savoir la profession d'avocat : certains sont eux-mêmes membres de la profession, d'autres sont impliqués directement dans les débats concernant la réorganisation de ce groupe professionnel, d'autres encore sont « extérieurs » à la profession, chercheur en sciences sociales ou journaliste.

La plupart des contributions émanent d'avocats eux-mêmes et proposent ainsi une réflexion sur les défis de la profession, confrontée à une pression toujours plus grande de globalisation des activités juridiques. Ces différents articles – de Jean-Michel Darrois, avocat au barreau de Paris ; de Jean Castellain, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris ; de Gilles August, co-fondateur du cabinet d'avocat d'affaires

August & Debouzy ; de Pierre-Olivier Sur, avocat à la Cour de Paris et de Bruno Thouzellier, avocat et ancien président de l'Union syndicale des magistrats – tendent à mettre en évidence la nécessité de créer une communauté professionnelle unifiée, au-delà des divisions qui caractérisent les professions juridiques françaises.

La centralisation et la rationalisation de la représentation de la profession semblent être un enjeu majeur pour les avocats en France. À l'heure actuelle, l'éclatement et l'éparpillement important des structures de représentation – au sein du Conseil national des barreaux, de la Conférence des bâtonniers, de plusieurs syndicats, etc.⁶⁰ – sont perçus comme des barrières à l'expression d'un message unifié, susceptible de renforcer la visibilité de la profession en tant que corps. La « représentativité » de ces discours multiples, qui dépend, pour reprendre Michel Offerlé, de « la part du groupe que l'on a derrière soi », et leur légitimité, c'est-à-dire « [leur] capacité de nuisance matérielle ou symbolique »⁶¹, semblent faire défaut à cause de cet éclatement. Finalement, la question qui se trouve ici posée est celle de la visibilité de la profession en tant que groupe porteur d'un message unifié. Cette cohérence semble être, aux yeux des membres de la profession, la condition indispensable pour que les avocats puissent se mobiliser collectivement et faire entendre leur voix au sein de la société, tant auprès du pouvoir politique, de l'administration judiciaire que du public. Ce constat ne semble pas réservé au cas français. Aux États-Unis par exemple, les inégalités entre les membres, l'éclatement des Ordres locaux ainsi que l'existence de nombreuses associations de représentation de certains segments de la profession empêcheraient aussi, selon les professionnels du droit nord-américains, de dégager une ligne de conduite commune⁶².

L'apparition de nouveaux marchés pour les avocats renforce ce phénomène d'éclatement. Alors que, en France, la profession a construit son unité autour de l'offre d'un service au public – ainsi que l'a montré Lucien Karpik⁶³ – elle commence, durant la seconde moitié du xx^e siècle, à se structurer aussi autour d'un espace qu'elle n'avait jamais approché : le marché et le monde des affaires. La profession d'avocat est donc amenée à réfléchir aux enjeux liés à l'apparition d'un « barreau des affaires ». Dès lors, affirment les différents auteurs de ce numéro, la rationalisation de la représentation ne sera rendue possible qu'à la seule condition que les avocats parviennent à définir une culture commune et des valeurs partagées, au-delà de la variété de l'activité des différents membres – qui se distinguent tant par leur clientèle, leur organisation que les matières du droit qu'ils pratiquent.

Ensuite, d'autres contributions émanent de professionnels qui, sans être avocats eux-mêmes, sont amenés, dans le cadre de l'exercice de leur métier, à jouer un rôle

60. Anne BOIGEOL et Laurent WILLEMEZ, « Fighting for Survival: Unification, Differentiation and Representation of the French Bar », in William L. FELSTINER (ed.), *Reorganization and Resistance: Legal Profession Confront a Changing World*, Oxford : Hart, 2005, p. 41-65.

61. Michel OFFERLÉ, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris : Montchrestien, coll. « Clefs politiques », 1998, p. 110.

62. Richard ABEL, « Why Does the ABA Promulgate Ethical Rules? », in Susan CARLE (ed.), *Lawyers' Ethics and the Pursuit of Social Justice: A Critical Reader*, New York : New York University Press, 2005, p. 18-24.

63. Lucien KARPIK, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché xiii^e-xx^e siècle*, Paris : Gallimard : coll. « Bibliothèque des Sciences Humaines », 1995.

actif dans les débats actuels qui structurent la profession. Christophe Jamin – membre de la commission Darrois sur la modernisation des professions du droit – s’interroge sur les réactions et stratégies des deux principaux corps professionnels, à savoir les avocats et les notaires, face à ce processus en cours de « modernisation ». Alors que les premiers tendent à diversifier les services proposés, à renforcer la compétitivité entre les cabinets et à mettre en avant une logique de qualité des auxiliaires de justice, les seconds s’orientent plutôt vers la préservation de leur monopole. Michel Prada, inspecteur général des finances honoraire, propose quant à lui de s’interroger sur les conditions d’intégration de juristes d’entreprise au sein de la profession d’avocats.

Enfin, un dernier ensemble de contributions émane d’un chercheur et d’une journaliste qui offrent un regard « extérieur » sur la profession d’avocat. Caura Barszcz, journaliste et spécialiste des professions juridiques, met en évidence une série de caractéristiques propres aux avocats d’affaires : le type de cabinets dans lesquels ils travaillent, la pyramide des âges de ce sous-groupe professionnel, la proportion de femmes qui se spécialisent dans ce domaine, etc. Le politiste Antoine Vauchez propose pour sa part de réfléchir à l’émergence d’un nouvel espace, au croisement du barreau des affaires et des élites politico-administratives. Il montre que si les avocats ont toujours occupé une place particulière en politique, les hommes politiques peuvent aujourd’hui solliciter leur inscription au barreau sans diplôme de droit. Ce phénomène nouveau, très fortement encouragé par le barreau de Paris, contribue à renforcer les échanges entre ces deux mondes.

Voici ici esquissé un remarquable tableau des enjeux qui traversent la profession d’avocat au début du XXI^e siècle. Élaborées pour la plupart par des membres de ce groupe professionnel ou par des acteurs directement investis dans les réformes en cours, ces réflexions suggèrent des voies d’amélioration du positionnement de la profession par rapport à la société ou de ses relations avec les autres corps de professions juridiques, notamment la magistrature. Cependant, on aurait peut-être souhaité en apprendre davantage sur ce qui se passe concrètement dans la réalité quotidienne des avocats. Si la plupart des contributions soulignent la grande hétérogénéité de ce groupe, deux points de vue paraissent absents parmi les contributions reprises dans ce numéro.

D’une part, aucune place n’est laissée pour les « voix alternatives », celles de ceux qui défendent des définitions concurrentes de l’activité d’avocat. À l’écart ou même à l’encontre des idéaux défendus par les représentants de la profession, ceux qui revendiquent une conception alternative de leur métier sont-ils favorables à une uniformisation croissante des modes de représentation qui pourrait les conduire à perdre leur capacité d’expression d’un discours dissident et dissonant ?

D’autre part, la plupart des contributions tendent à mettre en évidence la faible implantation de cabinets d’affaires internationaux en France et, de plus, leur localisation exclusive à Paris ou dans les très grandes agglomérations urbaines. Si l’émergence d’enjeux internationaux et transnationaux bouleverse l’organisation traditionnelle de la profession, la majorité des avocats exercent, encore à l’heure actuelle, leur activité de manière individuelle, en étant généralistes, dans des villes

de province (ainsi que l'indique Jean-Michel Darrois). Comment ces avocats perçoivent-ils les débats contemporains qui ne semblent les concerner que de très loin mais qui participeront certainement, si ces projets de réforme venaient à se concrétiser, à redéfinir l'identité de la profession dans son ensemble ainsi que les conditions de son exercice ?

Malgré ces absents, les contributions de ce numéro de la revue *Pouvoirs* dépeignent avec un regard lucide, critique et programmatique les défis auxquels fait face la profession d'avocat. Elles interrogent les frontières, en perpétuelle redéfinition, de la profession et, plus fondamentalement, la place des avocats dans la société française.

■ **ROSELLI Orlando, *Riflessioni sulle trasformazioni della dimensione giuridica*, Naples : Edizioni Scientifiche Italiane, 2011, 163 p.**

Compte rendu par Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (Centre de recherche et d'étude sur les droits fondamentaux [CREDOF], Université de Paris Ouest-Nanterre la Défense).

Comment les juristes contemporains peuvent-ils appréhender, analyser et enseigner le droit, quelles voies épistémologiques et méthodologiques emprunter, dans un contexte historique qui se distingue par une accélération sans pareil des évolutions démographiques, technologiques et culturelles ? Voilà sans conteste le fil conducteur de l'introduction et des sept chapitres qui composent les *Riflessioni sulle trasformazioni della dimensione giuridica* de Orlando Roselli, professeur de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Florence. L'ouvrage rassemble en effet des articles qui avaient d'abord été publiés de façon indépendante et qui peuvent, à première vue, sembler hétéroclites : « Riflessioni sulle trasformazioni della dimensione giuridica », « Aspetti socio-culturali della globalizzazione », « Problema degli indicatori delle trasformazioni costituzionali », « Fenomenologie sociali e dimensione giuridica », « Dimensione politica e forma di Stato », « Progetto culturale e scientifico dei *Quaderni Fiorentini per la Storia del pensiero giuridico moderno* nelle Pagine introduttive dei primi trent'anni » (chapitre consacré aux choix éditoriaux de Paolo Grossi fondateur desdits *Quaderni*), « Scienza, scienza giuridica, scienza della formazione giuridica ». Il n'en demeure pas moins que les développements de l'ouvrage se rejoignent dans leur ensemble – non sans, ici et là, quelques répétitions – autour d'une préoccupation commune : appréhender et comprendre la façon dont les transformations du monde contemporain affectent le droit, les sciences du droit et la fonction sociale des juristes.

Dès l'introduction, Orlando Roselli rappelle que si les périodes de mutations technologiques, de migrations, d'échanges ou d'internationalisation ne sont pas des phénomènes nouveaux, celle que l'on traverse depuis une trentaine d'années se singularise par une « vertigineuse rapidité » (p. 10 ; p. 49 et suiv. ; p. 64 et suiv.). Les facteurs temporels et quantitatifs de transformation sont si profonds qu'ils en deviendraient qualitatifs. Orlando Roselli fait ici sien le diagnostic d'un monde de plus en plus complexe, fluide et mouvant. D'une part, les sociétés des États contemporains, et en particulier occidentaux, sont entraînées dans un mouvement

accru et accéléré de globalisation, d'échange et de circulation. Elles deviennent pluralistes : pluri-religieuses, pluri-culturelles, pluri-ethniques. D'autre part, elles sont le théâtre d'évolutions technologiques qui les confrontent à de nouveaux questionnements éthiques, philosophiques et politiques dont la résolution est de plus en plus attendue sur le terrain du droit (Introduction et chapitre 1).

Concevant le droit et la science du droit comme les produits de contextes historiques, sociaux, culturels et politiques déterminés – le chapitre 2 l'illustre à propos de l'évolution des formes constitutionnelles et le chapitre 4 à l'égard des formes de l'État –, Orlando Roselli suggère que les évolutions actuelles mettent les juristes face à deux mouvements opposés. D'un côté, des phénomènes de globalisation – l'auteur insiste sur leur caractère pluriel – opèrent comme des facteurs d'ouverture et de diversification du droit et des sciences juridiques. De l'autre, des tendances prononcées à la spécialisation et à la technicisation jouent au contraire comme des facteurs de fermeture et de repli. Comment réagir ? Quelles voies s'ouvrent aux juristes pour appréhender et analyser les transformations apparentes de l'objet de son observation ? Orlando Roselli aborde tout particulièrement ces questions dans deux très intéressants chapitres de réflexions épistémologiques (chapitre 3 et chapitre 6).

L'auteur montre, en premier lieu, que la science en général, et la science du droit en particulier, est avant tout plurielle. Il estime ainsi préférable de parler *des sciences* (sciences mathématiques, sociales, humaines, de la nature...). Chaque science a ses méthodes, ses protocoles de vérification et de falsification, ses écoles et ses changements paradigmatiques. Le problème, que l'auteur n'élude pas, devient alors de déterminer ce qui peut constituer l'unité et l'identité du savoir scientifique par rapport à d'autres formes de discours – politiques, religieux, philosophiques... – qui prétendent aussi à la formulation de la vérité. Orlando Roselli se range à l'idée que le propre du discours scientifique est d'établir les conditions de sa critique, de son renouvellement et de son dépassement. Ce discours intègre une possible remise en cause du savoir et des vérités qu'il établit à un moment donné (p. 104 et suiv.).

En second lieu, pour Orlando Roselli, tout discours scientifique est le produit d'un contexte historique déterminé. L'auteur affirme ainsi se méfier des prétentions de certaines théories à établir des propositions universellement ou éternellement valides (p. 35). Dès lors, les facteurs à considérer pour comprendre la construction du savoir scientifique dans chaque contexte déterminé sont multiples : état des connaissances antérieures sur l'objet, modalités d'interaction du chercheur avec son objet, conditions sociales, politiques, académiques de production du savoir scientifique... Ainsi contextualisés, les discours scientifiques ne peuvent qu'être perméables aux transformations qui traversent les sociétés dans lesquelles ils prennent corps.

Ce bilan épistémologique général vaut aussi pour les sciences du droit. Orlando Roselli prend à titre d'exemple emblématique le positivisme kelsénien. Il montre comment les postulats de la *Théorie pure du droit* répondent à des enjeux scientifiques historiques situés – forger une science propre aux juristes dans un contexte concurrentiel d'émergence des sciences sociales –, mais aussi à des expressions particulières de la forme du droit et de l'État. L'auteur estime que, s'il n'est pas

obsolète, le positivisme prôné par H. Kelsen est insuffisant, « inadéquat » (p. 24) pour rendre compte et analyser les transformations actuelles du droit dans la mesure où celles-ci touchent tout autant le fond que la forme. À cet égard, il nous semble que plus que le positivisme, c'est le formalisme de la *Théorie pure du droit* que vise la critique. D'ailleurs, Orlando Roselli ne veut pas tourner le dos au positivisme mais le dépasser, le prolonger (p. 43 et suiv.), notamment en affrontant – en prenant au sérieux – les nouveaux types de questionnements éthiques ou moraux auxquels les juristes sont confrontés. L'auteur propose pour ce faire de s'engager dans la voie d'une épistémologie juridique ouverte vers les autres formes de discours scientifiques, en particulier ceux des sciences humaines et sociales. Il ne s'agit toutefois pas de succomber à un « éclectisme ambigu » (p. 122), mais, par une interdisciplinarité maîtrisée, d'enrichir et de renouveler les instruments et les méthodes de connaissance et d'analyse du droit (p. 133 et suiv.). Surtout, il s'agit aussi de mettre en perspective l'existence non pas d'« une seule science juridique » mais de plusieurs « sciences juridiques » possibles qui se construisent et évoluent en fonction de facteurs socio-historiques et des points de vue adoptés sur leur objet (p. 114).

Cet appel à la réflexion épistémologique se prolonge par un volet pédagogique. Orlando Roselli nous rappelle ainsi que l'universitaire est à la fois chercheur et enseignant. La question des modalités de connaissance et d'analyse du droit n'est pas seulement d'ordre scientifique ; elle concerne aussi la formation quotidienne des juristes. Qu'apprendre, comment apprendre, aux apprentis juristes, d'un côté, confrontés à la diversification, à la technicisation, à l'accroissement exponentiel et au caractère de plus en plus éphémère des normes juridiques, mais, d'un autre côté, pourvus de moyens techniques toujours plus performants d'accès aux sources et aux informations ?

Orlando Roselli livre des pistes mais n'apporte pas de solutions définitives. On ne saurait s'en étonner : l'attitude est cohérente avec la mise à jour des perpétuels questionnements et remises en cause que provoque une société en mutation. Dès lors, si l'on peut supposer que certains diagnostics ou propositions de l'auteur n'emportent pas la conviction de tous, l'ouvrage présente l'incontestable mérite d'offrir aux juristes des clés de compréhension et de réflexion sur les transformations qui affectent depuis quelques années leur objet, leurs méthodes et, plus généralement, leurs fonctions sociales.

- SACRISTE Guillaume, *La république des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)*, Paris : Les Presses de Sciences Po, 2011, 578 p.

Compte rendu par Jacques CHEVALLIER (Centre d'études et de recherches de sciences administratives et politiques [CERSA], Université Panthéon-Assas).

On ne peut que se féliciter que la thèse de science politique de Guillaume Sacriste fasse enfin l'objet, dix ans après sa soutenance devant l'Université Paris 1, d'une publication – sous une forme condensée mais qui n'enlève rien à l'intérêt des développements et fait mieux ressortir encore le fil conducteur du travail. Sans doute une série de conférences, communications à des colloques et contributions à

des revues ou à des ouvrages collectifs avaient-elles déjà permis à l'auteur de présenter certaines de ses analyses ; mais la restitution globale qui est faite ici donne au propos une cohérence et une force toutes particulières.

L'idée-force qui sous-tend l'ouvrage, selon laquelle un groupe de constitutionnalistes auraient apporté une contribution essentielle à la consolidation de la Troisième République, en apparaissant comme de nouveaux « légistes d'État », est déclinée selon un argumentaire rigoureux, passant par trois temps successifs : d'abord, l'étude de la fabrication du rôle social de professeur de droit constitutionnel ; puis la constitution d'un sous-groupe de professeurs parisiens inféodés au pouvoir républicain ; enfin, la réaction des professeurs provinciaux pour contrebalancer cette prééminence universitaire et ce tropisme politique. Au-delà du rappel des théories bien connues développées par les constitutionnalistes parisiens de l'époque, notamment Esmein (chapitre 4), l'exploitation de matériaux d'archives souvent inédits permet à Guillaume Sacriste d'apporter des éclairages nouveaux, de toute première importance, sur les facultés de droit avant la Première Guerre mondiale ainsi que sur les relations étroites nouées entre le monde universitaire et le milieu politique : la fécondité d'une approche politiste mettant l'accent sur le contexte social et politique de la production doctrinale avait déjà été mise en évidence dans la thèse soutenue en 2000 devant l'Université Paris 2 par Marc Milet, à partir d'un angle d'attaque différent (l'engagement politique des professeurs de droit) et d'une période plus récente (1914-1995) ; les deux thèses se complètent, en apportant des adjonctions et des correctifs indispensables aux analyses classiques des juristes, centrées sur l'étude des œuvres⁶⁴.

I. Ce que l'on pourrait dénommer le *moment républicain* de l'histoire du droit constitutionnel français se traduit d'abord par l'implantation de la discipline dans les facultés de droit. Cette implantation était rien moins qu'évidente et elle s'est heurtée à d'importants obstacles. Une chaire de « droit constitutionnel français », faisant suite aux premiers enseignements donnés sous forme de cours publics par Ortolan en 1831, avait bien été créée à la faculté de droit de Paris par l'ordonnance du 22 août 1834 ; mais cette création s'était heurtée à la vive hostilité de la faculté (cinq professeurs avaient même déposé un recours en Conseil d'État contre elle) et le fait qu'elle avait été confiée à un ami politique de Guizot, italien d'origine, Pellegrino Rossi, avait eu pour effet de confirmer la coloration politique de la matière. Assuré par Rossi jusqu'en 1845 puis par son suppléant, l'enseignement avait disparu en 1852. Guillaume Sacriste montre bien qu'un tel enseignement apparaissait « incongru » dans des facultés entièrement tournées vers le monde judiciaire et dans lesquelles le droit civil était conçu comme la discipline reine. Après la timide réapparition d'un cours en 1871, c'est à l'initiative du ministère de l'Instruction publique que sera créée en 1879 une chaire de droit constitutionnel, l'enseignement de ce droit se généralisant en 1882, mais seulement au niveau du doctorat. Une impulsion décisive sera donnée en 1889 par la création, dans le cadre de la réforme de la licence en droit, d'un

64. Voir notamment Marie-Joëlle REDOR, *De l'État légal à l'État de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française 1879-1914*, Paris : Economica, 1992 ; et aussi, dans une perspective comparative, Luc HEUSCHLING, *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Paris : Dalloz, 2002.

cours semestriel d'éléments de droit constitutionnel en première année ; mais l'enseignement restera encore « dévalorisé », le droit constitutionnel étant considéré comme une « matière mineure, marginale et délaissée » (p. 109). Il faudra que ceux qui investissent la matière inventent un nouveau « modèle d'excellence universitaire », celui de « professeur de droit scientifique », rompant avec un modèle civiliste qui était tout entier orienté vers la pratique et s'efforçant de « découvrir les lois scientifiques du développement des institutions politiques ».

Toute cette entreprise sera, non seulement appuyée, mais encore initiée par le pouvoir politique : c'est en effet à l'initiative du pouvoir, et contre l'avis du corps professoral, qu'ont été introduits les enseignements de droit constitutionnel dans le cursus juridique, créées les chaires qui conduiront les jeunes agrégés à s'investir dans la discipline dans l'espoir d'une titularisation rapide, réformé le doctorat en droit (1895) et enfin sectionnée l'agrégation (1896). Si les politiques se préoccupent tant du développement de la discipline, c'est que « le droit constitutionnel doit servir à justifier les principes du nouvel ordre républicain », et partant à le consolider. Or, comme le montre Guillaume Sacriste, la tentative de nationalisation de l'École libre des sciences politiques, qui était jusqu'alors le fief de cet enseignement ayant échoué, c'est dans le cadre des facultés de droit que le projet ne pouvait qu'aboutir. D'autant que le ministère disposait d'un pouvoir de désignation des enseignants : il s'agissait en effet de cours et de chaires nouvelles, pour lesquelles il disposait d'une liberté de choix ; il allait donc s'efforcer par les nominations de créer « un vivier de professeurs de droit public dévoués aux institutions républicaines ». Il y parviendra au niveau parisien (en 1899, Marc Sauzet est ainsi préféré à Maurice Hauriou), beaucoup moins en revanche dans les facultés de province où la nomination des chargés des cours lui échappera dans une large mesure.

Les professeurs de droit constitutionnel vont ainsi se trouver « enrôlés » dans la défense et la consolidation des institutions républicaines ; ils le font parce qu'au-delà de leurs convictions républicaines, ils en tirent une série de gratifications (enseignement dans les écoles de pouvoir privées et publiques, présence dans des commissions administratives, nomination au Conseil supérieur de l'instruction publique, présence dans les jurys d'agrégation...). Cet enrôlement se traduit par une activité de conseil auprès des gouvernants et par la défense de leurs positions dans une série de dossiers sensibles (par exemple le syndicalisme des fonctionnaires), mais surtout par la construction d'un « corps de doctrine » se présentant comme autant de « schèmes de justification de la république démocratique naissante » p. 251) : l'édification d'un État fort par référence à la vieille théorie de la souveraineté, la construction de la théorie de la souveraineté nationale comme fondement de la forme républicaine du gouvernement, l'affirmation de la primauté parlementaire et de la souveraineté de la loi constituent les différents volets de cette théorisation, dont Esmein posera les fondations en 1895-1896 dans ses *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, premier véritable traité de droit constitutionnel, qui deviendra une référence incontournable ; Guillaume Sacriste s'attarde longuement sur le rôle essentiel joué par Esmein, qu'il considère comme l'archétype du légiste républicain, « auxiliaire soumis, actif et efficace de la politique du

ministère ». Il souligne cependant à juste titre qu'une vision purement instrumentale de professeurs se mettant au service du pouvoir serait erronée : si elles contribuent à consolider le nouvel ordre républicain, les théories qu'ils forgent jouent aussi comme contrainte dans l'exercice du pouvoir, en imposant le respect de certaines formes juridiques (principe du « gouvernement légal »).

Néanmoins, une ligne de démarcation tranchée devrait être tracée entre Paris et la province. Les légistes d'État sont, pour les raisons précédemment rappelées, pour l'essentiel les professeurs de droit constitutionnel de la faculté de droit de Paris. La situation des provinciaux est différente : placés en position marginale à l'égard du marché parisien et ne bénéficiant pas des mêmes relais pour diffuser leurs constructions doctrinales, ils souffrent d'un « déficit de crédibilité » – un peu surestimé ici quand même... ; corrélativement, ils sont beaucoup plus critiques par rapport au fonctionnement des institutions et préconisent un ensemble de réformes, tout en se montrant beaucoup plus favorables au syndicalisme des fonctionnaire – à condition qu'il soit fortement arrimé à l'État (Guillaume Sacriste exagère sans doute quelque peu ce soutien). Le clivage apparaît nettement au congrès de droit comparé de 1900 – longuement évoqué dans l'ouvrage –, la table-ronde consacrée au droit public étant délaissée par les Parisiens, notamment Esmein, qui désapprouvent son orientation réformatrice, et plus encore dans les efforts de mobilisation des professeurs de province, d'abord par le projet lancé par Hauriou en 1904 d'une association professionnelle, puis par la constitution en 1908 d'une association des membres des facultés de droit. Le milieu des constitutionnalistes, comme l'ensemble des professeurs de droit, est donc traversé par une ligne de fracture tout à la fois géographique, théorique et politique.

II. Guillaume Sacriste montre que ce moment républicain, dans lequel des constitutionnalistes se sont mis au service de la République, n'a été que *conjuncturel*. D'une part, des tensions nouvelles apparaissent entre les professeurs parisiens et l'administration centrale du ministère : ces tensions ne concernent pas seulement, ni même principalement, les constitutionnalistes, comme l'indique notamment le fait que Charles Lyon-Caen, réélu au décanat de la faculté de droit de Paris en 1909, après une élection déjà disputée en 1906, sera contraint de démissionner, démission montrant que la faculté n'est plus réellement aux mains des professeurs républicains ; mais l'élection de Joseph Barthélémy en 1912, chargé du cours de droit constitutionnel en 1914, atteste que le mouvement touche aussi les constitutionnalistes. D'autre part, on assiste à la montée en puissance de la doctrine constitutionnelle provinciale, qui prend le contrepied – au nom du « droit naturel », sur lequel insiste Guillaume Sacriste, mais aussi du « droit social » – des thèses constitutionnelles d'Esmein, et notamment de l'idée de souveraineté nationale et d'omnipotence parlementaire : les écoles toulousaine, autour d'Hauriou, et bordelaise, autour de Duguit, attestent de ce phénomène, leurs thèses, fortement marquées par la sociologie naissante, rencontrant un écho toujours plus important. Corrélativement, une critique acerbe du système représentatif, tant vanté par Esmein, tend à se développer⁶⁵ : omnipotentes, les assemblées

65. Voir Marie-Joëlle REDOR, *De l'État légal à l'État de droit*, *op. cit.*

seraient en réalité incapables de faire face à leurs responsabilités. La logique représentative aurait été dénaturée et pervertie par la démocratisation du suffrage. L'avènement du suffrage universel aurait faussé le jeu de la représentation en instaurant le « gouvernement d'opinion » et en exposant les élus à la pression des intérêts particuliers ; toutes ces critiques s'amplifieront après la Seconde Guerre mondiale, conduisant les auteurs à préconiser le renforcement de l'Exécutif, l'introduction d'un contrôle de constitutionnalité des lois, voire d'éléments de démocratie semi-directe⁶⁶, aux antipodes de la conception traditionnelle du système représentatif.

L'ouvrage pose évidemment une question d'ordre plus général, que Guillaume Sacriste n'évoque qu'incidemment : la position que certains constitutionnalistes ont ainsi occupée au début de la Troisième République correspond-elle à une époque révolue ou a-t-elle perduré, sous des formes différentes ? Une première certitude : la figure du professeur de droit engagé, aux côtés soit du pouvoir, soit de mouvements sociaux, reste présente. Elle se traduit par une série d'étapes successives dans la voie de l'engagement : Marc Milet distingue ainsi le « juriste universitaire », disposant seulement d'une capacité d'expertise, le « juriste mondain », présent dans l'espace public et médiatique, le « juriste spectateur engagé », le « législateur juridique », œuvrant au service du pouvoir, le « juriste en politique », à la lisière du politique, enfin le « politique juriste », qui a franchi le pas. Plus simplement, deux types différents d'engagements existent : l'engagement « intellectuel », qui implique un point de vue réflexif et critique sur le droit ; l'engagement « militant », qui implique le passage dans l'ordre de l'action⁶⁷. Les constitutionnalistes pour leur part ont toujours fait l'objet de sollicitations de la part du pouvoir, pour formaliser leurs projets ou définir les réformes souhaitables. La montée en puissance du juge constitutionnel a eu pour effet de conforter leur position dans le champ politique, en leur donnant des possibilités nouvelles d'intervention dans le débat politique : les acteurs politiques ont besoin davantage qu'auparavant d'arguments juridiques pour étayer leurs positions ; et ces arguments, les spécialistes du droit constitutionnel sont les mieux placés pour les leur fournir. Disposant, comme le souligne en conclusion Guillaume Sacriste, d'une « ressource de légitimation dont ne semble plus pouvoir se passer le pouvoir politique » (p. 541), le constitutionnaliste apparaît plus que jamais comme un « légiste », appelé à fourbir les arguments aussi bien théoriques que pragmatiques destinés à asseoir la légitimité du pouvoir et à colmater les brèches possibles dans la normativité. S'il ne s'agit plus de construire ou de consolider la République, les constructions doctrinales servent toujours d'assise nécessaire à l'exercice du pouvoir.

On mesure par là la richesse d'un ouvrage qui, non seulement met en évidence l'importance du facteur politique dans le développement en France du droit constitutionnel à ce moment-clé de la mise en place de la Troisième République, mais

66. Voir déjà en ce sens, Raymond CARRÉ DE MALBERG, « Référendum et parlementarisme », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1931, p. 225 et suiv.

67. Sur cette distinction, voir mon étude : « Juriste engagé(e) », in Véronique CHAMPELS-DESPLATS et Nathalie FERRÉ (textes réunis par), *Frontières du droit, critique des droits*, Paris : LGDJ, coll. « Droit et Société. Recherches et Travaux », 14, p. 305 et suiv.

encore ouvre sur une réflexion plus générale sur les relations consubstantielles qui unissent juristes et politiques. Il montre une fois encore que science du droit et science politique peuvent se prêter un appui mutuel, en permettant de progresser dans la connaissance et la compréhension du réel.

* *
*

Nous tenons à signaler la parution de la huitième édition du remarquable *Droit de l'aide et de l'action sociales* de Michel Borgetto et Robert Lafore pour lequel nous reproduisons ci-dessous la quatrième de couverture.

La Rédaction

« Conçus comme compléments de la sécurité sociale à destination de catégories ciblées de la population (enfance en danger, personnes âgées, personnes en situation de handicap, en difficultés sociales...), les dispositifs nés des lois d'assistance de la III^e République connaissent depuis plus de trente ans un développement continu. L'émergence des phénomènes d'exclusion, les effets du vieillissement et de la dépendance, l'enracinement de difficultés nombreuses et variées en matière d'accès au logement, à l'emploi ou encore aux soins ont conduit non seulement à renforcer les politiques d'aide aux catégories traditionnelles de l'assistance, mais aussi à développer des interventions de plus en plus complexes pour assurer a minima la concrétisation de droits sociaux élémentaires. Ces évolutions ont remis en débat les principes d'égalité et de solidarité qui fondent notre système de protection tout en conduisant à des transformations importantes tant dans les structures qui organisent et pilotent l'aide et l'action sociales que dans les établissements et services qui en assurent la mise en œuvre.

Fidèle aux finalités qui ont présidé à sa création, cet ouvrage propose une approche compréhensive de ces politiques et de ces interventions : loin de s'en tenir à une description du droit positif, il s'efforce au contraire de les situer dans leurs cadres théoriques, d'analyser leurs déterminants socio-politiques, d'en comprendre les enjeux et de fournir ainsi des éclairages débouchant sur la réflexion et l'action.

Cette huitième édition prend naturellement en compte les nombreux changements et mutations survenus depuis trois ans : réforme du système politico-administratif national et territorial, modifications introduites par la loi « HPST », mise en place du RSA, inflexion des politiques menées en direction des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des personnes à la recherche d'un emploi, réaménagement des actions mises en œuvre dans le champ de l'accès aux soins, de l'hébergement et du logement... »

BORGETTO Michel et LAFORE Robert, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, Paris : Montchrestien Lextenso éditions, 8^e éd., 2012, 809 p.

Reçu au bureau de la rédaction

-
- BARRAUD Boris, *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux. Pour une conception pragmatique du droit*, Paris : L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2012, 393 p.
 - BARTHÉLÉMY Martine, DARGENT Claude, GROUX Guy et REY Henri, *Le réformisme assumé de la CFDT. Enquête auprès des adhérents*, Paris : Presses de Sciences Po, coll. « Fait politique », 2012, 271 p.
 - BERMAN Harold J., *Droit et révolution. L'impact des réformes protestantes sur la tradition juridique occidentale*, Paris : Fayard, coll. « Les quarante piliers. Série matériaux », 2011, 803 p.
 - BLANCHETTE Jean-François, *Burdens of Proof. Cryptographic Culture and Evidence Law in the Age of Electronics Documents*, Cambridge : MIT Press, 2012, 276 p.
 - CENTRE D'ÉTUDES SUR LA COOPÉRATION JURIDIQUE INTERNATIONALE, *Les modèles propriétaires au XXI^e siècle. Actes du colloque international organisé par le CECOJI à la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de l'Université de Poitiers les 10 et 11 décembre 2009*, Paris : LGDJ, 2012, 254 p.
 - *Corpus. Revue de philosophie*, 62, 2012, « La peine de mort », Paris : Association pour la revue Corpus, 2012, 391 p.
 - DUMONT Daniel, *La responsabilisation des personnes sans emploi en question. Une étude critique de la contractualisation des prestations sociales en droit belge de l'assurance chômage et de l'aide sociale*, Bruxelles : La Chartre, 2012, 613 p.
 - EBERHARD Christoph, *Vers une société éveillée. Une approche bouddhiste d'un vivre ensemble responsable et solidaire*, Paris : Connaissances et savoir, 2012, 230 p.
 - FETTE Julie, *Exclusions. Practicing Prejudice in French Law and Medicine, 1920-1945*, Ithaca : Cornell University Press, 2012, 314 p.
 - FREITAG Michel, *L'abîme de la liberté. Critique du libéralisme*, Montréal : Liber, 2012, 505 p.
 - GEPHART Werner (Hrsg.), *Rechtsanalyse als Kulturforschung*, Francfort/Main : Vittorio Klostermann, 2012, 346 p.
 - D'HALLUIN-MABILLOT Estelle, *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*, Paris : EHESS, coll. « En temps & lieux », 2012, 301 p.
 - HAYES Graeme et OLLITRAULT Sylvie, *La désobéissance civile*, Paris : Presses de Sciences Po, coll. « Contester », 2012, 169 p.
 - JANDIN Pierre-Philippe, *Jean-Luc Nancy. Retracer le politique*, Paris : Michalon, coll. « Le bien commun », 2012, 123 p.

- LE GOFF Jacques, *Du silence à la parole. Une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, coll. « L'univers des normes », 2004, 621 p.
- LE GOFF Jacques, *Georges Gurvitch. Le pluralisme créateur*, Paris : Michalon, coll. « Le bien commun », 2012, 125 p.
- DE LUGET Agnès et FLORES-LONJOU Magalie, *L'enfant, le droit et le cinéma*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, coll. « L'univers des normes », 2012, 269 p.
- OST François, *Shakespeare. La Comédie de la Loi*, Paris : Michalon, coll. « Le bien commun », 2012, 312 p.
- *Revue Canadienne Droit et Société*, 26 (2), 2011 : « Le pluralisme juridique comme paradigme de la science du droit. Autour de Jean-Guy Belley », 2011, 484 p.
- STAUDE Martin, *Meaning in Communication, Cognition, and Reality. Outline of a Theory from Semiotics, Philosophy, and Sociology*. Exeter : Imprint Academic, 2012, 288 p.
- TRENTIN Bruno, *La Cité du travail. Le fordisme et la gauche*, Paris : Fayard, coll. « Poids et mesures du monde », 2012, 444 p.
- ZEVOUNOU Lionel, *Les usages de la notion de concurrence en droit*, Paris : LGDJ Lextenso éditions, coll. « Bibliothèque de droit public », 2012, 466 p.